

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021

N°: 83/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –  
APPROBATION DES NOUVELLES REGLES DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS  
DU DROIT DES SOLS DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI  
ET DE LA NOUVELLE CONVENTION ADS**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 25 mai 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Yves WIGT donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO.

Date publication/affichage :

07 JUIN 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-83-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 mai 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 18 mai 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 4 juin 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation des nouvelles règles de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols du Territoire du Pays Salonais et de la nouvelle convention ADS », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole poursuit les services créés par chaque territoire.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-83-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°83/21)

Par délibération n°083/13 du 15 avril 2013, la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence a décidé de créer un service commun d'instruction du droit des sols conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération n° 084/13 du 15 avril 2013 approuvant la convention cadre relative à l'instruction des autorisations du droit des sols et les conventions particulières fixant les modalités de mise en œuvre spécifiques à chaque commune adhérente.

Ces conventions prévoient notamment les modalités de réalisation de prestation en matière de droits des sols ainsi que les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service commun par les communes membres bénéficiant de ce dispositif.

La convention datant de 2013, le régime mis en place et le fonctionnement des conventions sont devenus obsolètes. Il est également nécessaire d'harmoniser les modalités de mise en œuvre applicables aux communes membres.

Il convient donc de résilier les conventions cadre et particulières dans les conditions prévues par l'article 10 de la convention cadre, c'est à dire avec un préavis de 6 mois, ces conventions étant remplacées par la nouvelle convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération n°083/13 du 15 avril 2013 décidant la création d'un service commun d'instruction du droit des sols ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle convention pour le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols du Territoire du Pays Salonais afin de réactualiser les règles de fonctionnement et les modalités de leur mise en œuvre entre le service et les communes membres ;
- Que la convention reprenant les règles de fonctionnement et les modalités de leur mise en œuvre entre le service et les communes membres ainsi que les éléments juridiques de gestion de ladite convention (durée, résiliation/modifications, contentieux) doivent être signés entre la métropole et chaque commune souhaitant bénéficier de ce service commun.

**Délibère**

013-200054807-20210531-83-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

**Article 1 :**

Sont approuvées les nouvelles modalités de fonctionnement du service commun du droit des sols au sein du Territoire du Pays Salonais telles que définies à la convention annexée.

**Article 2 :**

Le Président du Territoire du Pays Salonais, Vice-Président de la Métropole, est autorisé à signer les conventions à conclure avec chaque commune du Territoire du Pays Salonais souhaitant bénéficier du service mutualisé du droit des sols conformément au modèle annexé à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires ainsi que les recettes prévues seront inscrits au Budget 2021 et suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation des nouvelles règles de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols du Territoire du Pays Salonais et de la nouvelle convention ADS ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-83-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021

N°: 84/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -  
ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE TROIS PARCELLES DE TERRAINS  
CADASTREES AO 178, 180 (EX AO01P) ET 182 (EX AO67P)  
POUR L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DES PLAINES SUD  
A SAINT-CHAMAS**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

.....  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAIIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

.....  
Secrétaire de séance :  
David YTIER  
.....

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 25 mai 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Yves WIGT donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO.

Date publication/affichage :

07 JUIN 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-84-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 mai 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 18 mai 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 4 juin 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Acquisition à titre onéreux de trois parcelles de terrains cadastrés AO 178, 180 (ex AO01p) et 182 (ex AO67p) pour l'extension de la zone d'activités des Plaines Sud à Saint-Chamas », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est fixée pour axe majeur de son action en faveur du développement économique, de concourir à l'aménagement et à la livraison de 1 500 hectares de foncier à vocation économique. Pour atteindre cet objectif il est nécessaire de procéder à des créations ou à des extensions des zones d'activités économiques existantes.*

*L'extension de la zone d'activités des Plaines Sud à Saint-Chamas fait partie des opérations d'aménagement pouvant contribuer à atteindre cet objectif.*

*A cet effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence en séances des 26 septembre 2019 et 18 février 2021 a approuvé respectivement l'acquisition de 5 818 m<sup>2</sup> et 3 497 m<sup>2</sup> de terrains.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-84-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Cependant, la maîtrise foncière totale de l'ensemble des terrains d'assiette inclus dans l'opération d'aménagement de l'extension de ladite zone nécessite l'acquisition des parcelles AO, 178, 180 et 182, issues des parcelles mères AO 67p d'une surface de 1 174 m<sup>2</sup> et AO 01p d'une surface de 1 234 m<sup>2</sup> identifiées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Chamas en zone naturelle. C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite acquérir le reliquat de ces deux parcelles mères.

La délibération du Bureau de la Métropole n° URBA 019-9505/21/BM du 18 février 2021 précise que les limites de l'emprise de l'opération ont été matérialisées et fixées suite à une nouvelle procédure de bornage réalisée par un géomètre expert, au terme de laquelle il a été constaté que la Métropole n'est pas propriétaire du reliquat des parcelles mères AO 67p pour 1 174 m<sup>2</sup> et AO 01p pour 1 234 m<sup>2</sup>.

Deux documents d'arpentage n°1934c et n°1935y du 17 février 2021 entérinent la nouvelle numérotation.

Ces parcelles, toujours propriété de la commune de Saint-Chamas, doivent en conséquence faire l'objet d'une acquisition.

Afin de pouvoir fixer la valeur vénale de ces terrains en vue de leur acquisition, une évaluation de la valeur des terrains a été demandée à France Domaine les 26 octobre et 12 novembre 2020 qui a estimé leur valeur respective à :

- 2 348 euros HT pour les 1 174 m<sup>2</sup> de la parcelle AO 67p nouvellement AO 182
- 2 468 euros HT pour les 1 234 m<sup>2</sup> de la parcelle AO 01p nouvellement AO 178 et 180

Soit un montant total d'acquisition de 4 816 euros HT (quatre mille huit cent seize euros) pour une surface totale de 2 408 m<sup>2</sup>.

La Métropole-Aix-Marseille-Provence prend en charge les frais liés à cette acquisition foncière et qui comprennent :

- Les frais droits et honoraires liés à l'acquisition,
- Le remboursement de la taxe foncière,
- Le cas échéant d'autres obligations en nature.

Ces biens seront enregistrés à l'inventaire physique du patrimoine sous le numéro de site : 13092002.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération de la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence du 17 décembre 2014 n°278/14 déclarant d'intérêt communautaire le secteur « les Plaines 2 » ;
- La délibération de la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence du 7 décembre 2015 n° 278/15 adoptant le rapport de la CLECT ;
- La délibération du Bureau de la Métropole n°URB 031-6615/19/BM du 26 septembre 2019 approuvant l'acquisition de terrains situés dans le périmètre de l'extension de la zone d'activités les Plaines Sud 2 ;
- La délibération du Bureau de la Métropole n°URB 019-9505/21//BM du 18 février 2021 approuvant l'acquisition de 3 497 m<sup>2</sup> de terrains situés dans le périmètre de l'extension de la zone d'activités les Plaines Sud 2 ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 26 octobre 2020 et 12 novembre 2020 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021.

013-200054807-20210531-84-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

**Où le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que l'acquisition à titre onéreux des parcelles AO 182 (ex AO 67p) et AO 178 et 180 (ex AO 01p) appartenant à la commune de Saint-Chamas permettra de disposer de la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'extension de la zone d'activités des Plaines Sud.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée l'acquisition des parcelles cadastrées section AO numéro 182 (ex AO67p) d'une superficie de 1 174 m<sup>2</sup> et section AO numéro 178 et 180 (ex AO01p) d'une superficie de 1 234 m<sup>2</sup>, sises les Plaines Sud, appartenant à la commune de Saint-Chamas au prix de 4 816 euros HT (quatre mille huit cent seize euros) auquel n'est pas applicable de TVA.

**Article 2 :**

Ces acquisitions feront l'objet d'un acte en l'étude de Maître NICOLAS qui est désignée pour rédiger l'acte authentique qui sera passé en la forme notariée.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole opérations 2021 – chapitre 11 nature 6015.

**Article 4 :**

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprennent tous les frais, droits et honoraires liés à la vente en ce inclus le remboursement de la taxe foncière.

**Article 5 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mailemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Acquisition à titre onéreux de trois parcelles de terrains cadastrées AO 178, 180 (ex AO01p) et 182 (ex AO67p) pour l'extension de la zone d'activités des Plaines Sud à Saint-Chamas ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-84-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021

N°: 85/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –  
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE  
SUR LE CENTRE-VILLE DE SALON-DE-PROVENCE,  
AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE  
D'AZUR ET LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONNAIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*  
Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 25 mai 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire.

Etaient présents à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Yves WIGT donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO.

Date publication/affichage :

07 JUIN 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21 - 3 = 18

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-85-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 mai 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 18 mai 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 4 juin 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention d'anticipation foncière sur le centre-ville de Salon-de-Provence, avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*La Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) un partenariat dont l'objectif principal est de mobiliser du foncier afin de répondre aux enjeux des politiques sectorielles relatives au champ de compétence de l'aménagement de l'espace, et plus prioritairement, aux thématiques de développement de l'habitat et des activités économiques.*

*Ainsi, avec plus de 44 852 habitants, Salon-de-Provence est la ville centre du Territoire du Pays Salonais.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054907-20210531-85-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°85/21)

*Elle représente un seuil géographique, une position d'interface entre une aire métropolitaine intense sur son flanc sud, dont elle est géographiquement discontinuée par la Chaîne de la Fare, et un Pays Salonais sur son pourtour qu'elle polarise à partir de fonctions commerciales et tertiaires reconnues.*

*Les objectifs du SCOT d'Agglopoie Provence visent à « intensifier et confirmer la centralité urbaine en direction du site Gare et du centre-ville de Salon notamment par des opérations de renouvellement urbain : la défense de la diversité commerciale, l'implantation d'équipements d'animation et de formation du territoire, l'accroissement de l'offre de logements et de l'offre immobilière tertiaire ».*

*Toutefois l'attractivité de Salon-de-Provence sur son Territoire se révèle fragile.*

*L'animation du centre-ville est une priorité pour toute l'agglomération car sa force et son attractivité en sont une spécificité reconnue. Le rayonnement de cet appareil commercial de proximité se démarque, présentant l'exemple d'un cœur de ville dynamique et agréable au sein d'espaces publics de qualité.*

*Pour répondre à ces enjeux, la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaitent intervenir à moyen-long terme par la mise en place d'un plan guide et des études annexes visant à construire une approche globale, identifier les leviers à activer en priorité et définir un projet de territoire.*

*En parallèle, la Commune, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPF conviennent de s'associer pour conduire sur le long terme une politique d'anticipation foncière sur le secteur du centre-ville.*

*Il s'agit de préserver le centre-ville pour le développement futur de projets d'initiative publique et de préparer leur réalisation dans les conditions qui permettront d'atteindre les objectifs en matière d'aménagement, de développement économique, de développement durable et de faciliter la réalisation d'opérations d'habitat.*

*Aussi, il est proposé de mettre en place une convention d'anticipation foncière dite du « centre-ville ».*

*Cette intervention s'inscrit dans le 2<sup>e</sup> axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : « favoriser des projets d'ensemble économes d'espace ».*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération de la commune de Salon-de-Provence du 25 mars 2021 ;
- La délibération de l'Etablissement Public foncier du 9 mars 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021.

**Où il rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210531-85-21-DE Date de télétransmission : 07/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021
--

**Délibère**

**Article 1 :**

*Est approuvée la convention d'anticipation foncière ci-annexée, à conclure avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Salon-de-Provence.*

**Article 2 :**

*Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y afférant.*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PRECISE** que Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, disposant de deux pouvoirs, ne prend pas part au vote et au débat, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

- **Qu'en conséquence, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, Olivier GUIROU est Président de séance.**

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention d'anticipation foncière sur le centre-ville de Salon-de-Provence, avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Salon-de-Provence ».**

- **AUTORISE le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil de Territoire, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en cas le délai de recours contentieux.

**Olivier GUIROU,**  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil de Territoire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021

N°: 86/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –  
ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE CADASTREE  
SECTION CN NUMERO 244 POUR L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES  
DES ROQUASSIERS A SALON-DE-PROVENCE**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE  
\*\*\*\*\*  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONNAIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex  
\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER  
\*\*\*\*\*

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 25 mai 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Yves WIGT donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO.

Date publication/affichage :

07 JUIN 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-86-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 mai 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 18 mai 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 4 juin 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péligon, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée section CN numéro 244 pour l'extension de la zone d'activités des Roquassiers à Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est fixée pour axe majeur de son action en faveur du développement économique de concourir à l'aménagement et à la livraison de 1 500 hectares de foncier à vocation économique. Pour atteindre cet objectif il est nécessaire de procéder à des créations ou à des extensions des zones d'activités économiques existantes.*

*L'extension de la zone d'activités des Roquassiers à Salon-de-Provence fait partie des opérations d'aménagement pouvant contribuer à atteindre cet objectif.*

*La Métropole souhaite se porter acquéreur des disponibilités foncières identifiées sur ce site en vue de constituer une réserve foncière stratégique pour le territoire du Pays Salonais qui permettra une extension à l'ouest de la zone d'activités actuelle.*

013-20054807-20210531-86-21-DE  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°86/21)

A cet effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence en séance du 24 octobre 2019 a approuvé l'acquisition de 5 388 m<sup>2</sup>.

Cependant, la maîtrise foncière totale de l'ensemble des terrains d'assiette inclus dans l'opération d'aménagement de l'extension de ladite zone nécessite l'acquisition de nouvelles parcelles.

La parcelle cadastrée section CN numéro 244, incluse dans ce périmètre, d'une superficie de 18 066 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifié un vieux mas est propriété de la commune de Salon-de-Provence disposée à la vendre.

Afin de pouvoir fixer la valeur vénale de ce bien, une évaluation a été demandée par la commune de Salon de Provence à la Direction de l'immobilier de l'État, qui a rendu :

- Un avis en date du 8 mars 2020, relatif à l'estimation de la portion de parcelle non bâtie : soit 1 015 000,00 € HT (un million quinze mille euros).
- Un avis en date du 13 novembre 2020, relatif à l'estimation de la portion du terrain bâti : soit 550 000,00 € HT (cinq cent cinquante mille euros).
- Soit une valeur globale estimée à 1 565 000 € HT (un million cinq cent soixante-cinq mille euros)

Une nouvelle demande d'évaluation réactualisée a été formulée auprès de la Direction de l'immobilier de l'État, en date du 26 mars 2021, avec transmission de pièces complémentaires en date du 23 avril 2021.

En l'absence d'avis rendu dans le délai d'un mois à compter de la saisine, il est proposé, en accord avec la Commune de Salon-de-Provence, de fixer la valeur du bien à la somme de 1 565 000,00 € HT (un million cinq cent soixante-cinq mille euros), conformément à la précédente évaluation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'État des 8 mars et 13 novembre 2020 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021.

**Où il le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

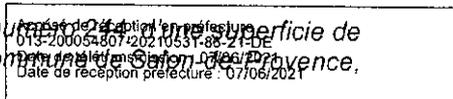
**Considérant**

- Que l'acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée section CN numéro 244 appartenant à la commune de Salon-de-Provence permettra d'augmenter la réserve foncière nécessaire à l'extension de la zone d'activités des Roquassiers.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée l'acquisition de la parcelle cadastrée section CN numéro 244 d'une superficie de 18 066 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifié un vieux mas, appartenant à la commune de Salon-de-Provence, au prix de 1 565 000 euros HT, auquel n'est pas appliqué la TVA.



**Article 2 :**

Cette acquisition fera l'objet d'un acte en l'étude de Maître Victoria GIRAULT à Salon-de-Provence qui est désignée pour rédiger l'acte authentique qui sera passé en la forme notariée.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole opérations 2021 – chapitre 11 nature 6015.

**Article 4 :**

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprennent tous les frais, droits et honoraires liés à la vente en ce inclus le remboursement de la taxe foncière.

**Article 5 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée section CN numéro 244 pour l'extension de la zone d'activités des Roquassiers à Salon-de-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

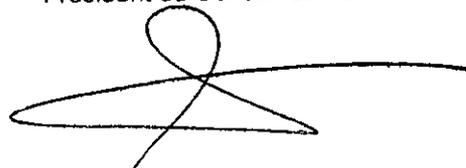
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-86-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021

N°: 87/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE -  
APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*  
Secrétaire de séance :  
David YTIER  
\*\*\*\*\*

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 25 mai 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

**Avait donné pouvoir :**

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Yves WIGT donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO.

Date publication/affichage :

07 JUIN 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-87-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 mai 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 18 mai 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 4 juin 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence - Approbation de la modification n°1 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.*

*Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-87-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°87/21)

Par délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Par courrier en date du 23 mars 2018, la commune de Lançon-Provence a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole l'engagement d'une procédure de modification n° 1 du PLU.

Cette procédure de modification doit permettre d'adapter la prise en compte du risque feux de forêt sur la commune, de rectifier des erreurs matérielles et de préciser certains éléments du règlement.

Les pièces du PLU qui font l'objet de modifications sont le rapport de présentation (notice de présentation annexée), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement (pièces écrites et pièces graphiques).

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-41.

Par délibération n° 77/18 du 07 mai 2018, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification.

De ce fait, par délibération n° URB 008-3847/18/CM du 18 mai 2018, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence.

Par arrêté n° 19/072/CM du 11 mars 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune de Lançon-Provence.

Par arrêté n° 24/20 du 13 octobre 2020, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a organisé l'enquête publique de ladite modification.

Le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence a été notifié aux Personnes Publiques Associées en date du 28 septembre 2020.

Les avis des Personnes Publiques Associées, ainsi que les réponses apportées par l'Autorité organisatrice, ont été synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Date	Avis des Personnes Publiques Associées	Réponses de l'Autorité organisatrice
22/10/20	<p><b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône</b></p> <p>L'étude du projet de modification n°1 appelle plusieurs observations.</p> <p>I - Sur l'adaptation de la prise en compte du risque feu de forêt</p> <p>Les dispositions réglementaires générales doivent être clarifiées et doivent préciser les règles édictées aux chapitres 5.2.6 et 5.2.7, celles-ci s'appliquent à l'ensemble des zones F1, F2 et F1p (défendabilité et matériaux de construction).</p> <p>A la page 30 du règlement, il convient d'ajouter les occupations du sol interdites : ERP sensibles et ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou risque pour l'environnement en cas d'incendie. La rédaction</p>	<p><b>Métropole</b></p> <p>Le règlement est modifié pour prendre en compte l'ensemble des demandes relatives au risque feu.</p>

Accusé de réception en préfecture  
06-200054807-20210531-87-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

actuelle ouvre la porte à trop de possibilités en F1p (potentiellement plus qu'en F2).

À la page 93 du règlement, en zone AF1 tous les ERP et toutes les ICPE doivent être interdits conformément au PAC préfectoral. Le règlement en l'état n'interdit que les ERP sensibles et les ICPE à danger d'inflammation.

De plus, il interdit « les constructions nouvelles à occupation humaine permanente (...) situées à moins de 200 mètres d'un massif forestier sauf si elles sont rendues nécessaires par une activité visant à réduire le risque. » ; la fin de cette phrase doit être supprimée. En effet, d'une part il n'est pas possible d'identifier précisément les limites du massif forestier et d'autre part de petits bosquets de moins de 4 ha, n'appartenant pas au massif forestier, pourraient également être frappés par un feu de forêt.

En zone AF1, seules peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'activité agricole à l'exclusion des nouvelles habitations. Je vous propose la rédaction suivante : « sont autorisés les aménagements et constructions nécessaires à l'exercice des activités agricoles pastorales ou forestières, à l'exclusion de toute création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des constructions existantes et d'être desservis par la voirie et le réseau d'eau permettant l'intervention des services de secours dans les conditions normales. »

Les mêmes remarques s'appliquent à la page 101 concernant la zone NF1.

À la page 95 du règlement, pour la zone AF1, ainsi qu'à la page 103 du règlement pour la zone NF1, il conviendra de remplacer 5.2.1 par 5.2.6 et 5.2.2 par 5.2.7 (mauvaises références aux articles du règlement).

II - Sur la rectification d'erreurs matérielles et d'imprécisions concernant la traduction réglementaire du risque inondation

Avant tout, il convient de noter que la prise en compte du risque inondation dans le PLU a représenté un travail important de la part de la commune.

Concernant la retranscription réglementaire du risque inondation, la possibilité de création de sous-sol peut être ouverte exclusivement et de façon dérogatoire pour la création de parking collectif et non à l'ensemble des projets. Dans ce cas, leur accès, ouvertures et émergences doivent se situer à la PHE + 0,50m et non à la cote PHE.

Par ailleurs, afin d'assurer la conservation de la libre circulation de l'onde de crue, il est nécessaire de limiter l'emprise des constructions dans les zones jaunes, par exemple à 30% de la surface inondable de la parcelle support du projet. Il conviendra de compléter le règlement en ce sens.

Enfin, bien que cette remarque se situe en dehors de la modification n°1, pour être en compatibilité avec le PGRI concernant les zones non bâties comprises dans l'enveloppe de la zone inondable de la crue de référence, les zones définies dans les OAP « 1AU3 — Zone commerciale (RD19) » et « UC — avenue Caravaca » doivent se situer en dehors de la zone inondable définie pour la crue de référence.

Le règlement est modifié pour prendre en compte cette demande.

Cette demande est prise en compte au mieux dans le règlement.

Cette évolution ne figure pas dans les objets de la présente modification.

Elle pourra être réexaminée dans l'acte de droit ultérieure.

Actes de droit ultérieure  
13-200054807-20210531-87-21-DE  
Date de document d'urbanisme.  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

	<p>III - Sur les évolutions diverses apportées au règlement écrit et aux documents graphiques</p> <p>En zone Na, l'extension mesurée des constructions existantes est admise sous conditions. Il sera nécessaire de préciser ces conditions. Ces dernières pourraient, par exemple, faire référence à un pourcentage de l'emprise au sol de la construction existante avec un plafond maximum en m2 (exemple : possibilité d'une extension de 20 m2 sous couvert ne pas dépasser 230 m2 de surface de plancher).</p> <p>Le rapport de présentation explique à la page 83 que la partie de l'emplacement réservé n°8 traversant la zone 1AU1cF1p est supprimée pour permettre une optimisation de l'aménagement de cette zone. Si cette suppression n'est pas problématique, je tenais à vous rappeler que cette liaison inter-quartier figure au PADD. L'opérationnalité de cette liaison est préservée dans l'OAP dédiée. Il pourrait être intéressant, dans ce cadre, d'envisager le recours à une servitude de pré-localisation des équipements publics ou d'intérêt général prévue au dernier alinéa de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme. Cet outil, moins précis et plus souple, que l'emplacement réservé vous permettrait de maintenir l'intention affichée.</p> <p>Au sujet des emplacements réservés n°33 et 34, nouvellement créés, je note une erreur matérielle. Sur les extraits du PLU modifiés présentés aux pages 88 et 89 du rapport de présentation, ils sont numérotés respectivement 34 et 35.</p> <p>Enfin, la commune souhaite anticiper les besoins d'extension du cimetière St-Symphorien ; pour se faire, l'emplacement réservé n°34 a été créé. Il conviendrait de compléter le rapport de présentation afin de fournir quelques précisions sur le cimetière existant, permettant de justifier de la localisation et de l'importance du périmètre projeté. Le rapport de présentation mentionne la parcelle D 93 : au cadastre elle est répertoriée D934.</p> <p>En conséquence, j'émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, concernant notamment la réglementation des zones soumises aux risques feux de forêt et inondation.</p>	<p>Les conditions de l'extension sont déjà précisées dans le règlement (cf. page 102). La redéfinition des conditions d'extension ne fait pas partie des objets de la modification.</p> <p>La suppression d'une partie de l'ER n° 8 ne remet pas en cause la création d'une voie interne Nord/Sud dans la mesure où cette voie est indiquée dans l'OAP avec laquelle l'opération d'aménagement d'ensemble devra être compatible.</p> <p>Les modifications nécessaires à la rectification de ces erreurs matérielles sont apportées au dossier.</p> <p>La Commune souhaite anticiper les besoins d'extension de son cimetière.</p> <p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>
21/10/20	<p><b>Office National des Forêts (ONF)</b></p> <p>La forêt communale de Lançon-Provence (surface totale 1 433 ha 45 à 62 ca) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du code forestier.</p> <p>Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 15 ans pour la période 2010/2024. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt joue un rôle de protection générale des milieux, des paysages et d'accueil du public. Elle est incluse dans le site FR9310069 Garrigues de Lançon, institué au titre de la Directive Européenne « Oiseaux ».</p> <p>Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion</p>	<p><b>Métropole</b> Il est pris acte de ces remarques qui ne concernent pas les objets de la présente modification. Ces évolutions pourront être examinées dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme.</p> <p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>

Accusé de réception en préfecture  
N° 200054807-20210531-87-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R.214-19 du code forestier ci-dessous) : "le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier".

En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU "à titre informatif". Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : [http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees\\_publicques/donnees\\_publicques/](http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/) et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

Les forêts, dont celles relevant du régime forestier, sont identifiées comme au sein du SRCE comme des réservoirs de biodiversité, favorables aux espèces liées aux forêts de feuillus, aux forêts de conifères et aux forêts mélangées. D'autres sont identifiées comme corridors, visant à permettre le déplacement des espèces d'un réservoir à l'autre. Ces forêts sont une composante majeure de la fonctionnalité écologique du territoire de la commune. Cette contribution des forêts relevant du régime forestier aux trames vertes doit être identifiée dans le PLU.

Ces forêts doivent figurer en zone N ("zone naturelle et forestière") ; le classement de cette zone en EBC est inutile.

Distance de construction par rapport à la forêt : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. Il s'agit également d'éviter les impacts défavorables au sein des parcelles forestières des Obligations Légales de Débroussaillage résultant des lisières urbanisées.

Accès à la forêt : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage (C.f. Annexe : Préconisations concernant les voies de circulation).

04/11/20

**GRTgaz**

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos

**Métropole**

La Métropole prend acte de ces remarques qui ne concernent pas les objets de la présente modification. Ces évolutions pourront être examinées dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme.

**Commune**

Avis identique à celui de la Métropole.

Accusé de réception en préfecture  
13-200054807-20210531-87-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

À la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU. La modification n°1 ne concerne pas directement nos ouvrages, toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

- Rapport de Présentation :

\* La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Vous retrouverez la liste de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

\*De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

-PADD :

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

-Règlement :

La présence des ouvrages GRTgaz est signalée dans les dispositions générales — 5.4 Les risques Technologiques, toutefois les points suivants doivent être précisés :

\*Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).

\*Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.

\*L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. — | issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).

\*La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT).

P43 : GRTgaz exploitent 4 canalisations différentes et une installation annexe sur le territoire pour lesquelles ont été instituées des SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation. Il n'est plus nécessaire de mentionner les études de dangers et les zones de danger associées. Les points énumérés précédemment suffisent.

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante : « Sont admis dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations

Accusé de réception en préfecture  
N° 200054807-20210531-87-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

**-Document graphique du règlement — Plan de zonage :**

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Ainsi sur les différentes Planches 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.5 les 3 zones de dangers doivent être remplacées par la SUP1 mentionnée ci-dessus.

**-Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers:**  
La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est non-aedificandi et non-sylvandi. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

**-Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés (n° 2/169 — 10/8 — 3/12) devront être validés techniquement au regard des spécifications de la canalisation de transport de gaz concernée « ARTERE DE DURANCE » DN 600 et de ses deux types de SUP.

**-Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

**-Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations. Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées

	<p>sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 13/12/2018.</p> <p>L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante: GRTgaz - DO - PERM Equipe travaux tiers &amp; urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél : 04 78 65 59 59.</p> <p>Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz;</li> <li>*Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;</li> <li>*Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;</li> <li>*Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.</li> <li>*Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.</li> </ul>	
01/12/20	<p><b>GEOSEL</b></p> <p>Nous vous rappelons que, sur cette commune, nous exploitons les ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le pipeline d'hydrocarbures liquides Ø450 mm, dénommé PSM, déclaré d'intérêt général et autorisé par décret du 30 mars 2006.</li> <li>✓ Des câbles électriques et fibres optiques de télécommande.</li> </ul> <p>Le propriétaire et le transporteur de la canalisation est la société GEOSEL MANOSQUE.</p> <p>Veillez trouver ci-dessous deux remarques à intégrer dans ce P.L.U. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Page 44 : Suite au rachat par la société GEOSEL de la canalisation SAGESS par acte réitératif du 26 septembre 2018, cette canalisation est dénommée PSM. Ci-dessous notre proposition de remplacement du texte : Gazoduc SAGESS (hydrocarbures) GEOSEL – Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides PSM</li> <li>- Page 45 : La canalisation de GEOSEL est une canalisation dite sensible au même titre que celle de GRT Gaz, nous vous proposons d'inclure cette canalisation dans le paragraphe suivant du P.L.U. : Pour les canalisations GRT Gaz et PSM de GEOSEL, il est fortement recommandé de consulter GRT Gaz ou GEOSEL respectivement dès la phase de l'émergence de tout projet d'aménagement dans les zones d'effets de ses ouvrages, pour une meilleure intégration et prise en compte de ceux-ci. Il est rappelé qu'une réglementation antiendommagement est disponible sur le site internet du guichet unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).</li> </ul>	<p><b>Métropole</b></p> <p>La Métropole prend acte de ces remarques qui ne concernent pas les objets de la présente modification. Ces évolutions pourront être examinées dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme.</p> <p><b>Commune</b></p> <p>Avis identique à celui de la Métropole.</p>
03/12/20 (copie de l'avis reçu par mail avant la fin de l'enquête publique)	<p><b>Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône</b></p> <p>1. Observations relatives au règlement écrit :</p> <p>Sur la partie traitant des inondations (page 28), il convient de préciser quelles sont les caractéristiques attendues des « moyens d'assèchement adéquats » (débit, type...). Il est nécessaire également de définir clairement le seuil d'« alerte » (corrélé aux niveaux de vigilance météorologiques officiels « orange » et « rouge » par exemple).</p>	<p><b>Métropole</b></p> <p>Le règlement est modifié pour prendre en compte cette demande.</p> <p><b>Commune</b></p> <p>Avis identique à celui de la Métropole.</p>
		<p>Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210531-87-21-DE Date de télétransmission : 07/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021</p>

	<p>Concernant la prise en compte du risque feu de forêt et notamment la partie « 5.2.6 Conditions relatives aux infrastructures et équipements de lutte contre les incendies de forêt », je vous invite à vous rapprocher du pôle risque de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 13) permettant la transposition d'une version numérique dans le projet de modification. En effet, la qualité de numérisation du document papier utilisé, ne permet pas une bonne lecture et compréhension, entre autre concernant les illustrations (pages 33 à 44).</p> <p>Le paragraphe intitulé ; « B. Mesures relatives aux équipements de lutte » (page 40) doit se voir entièrement substitué par : « Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECT) en vigueur ».</p> <p>Il convient de créer un paragraphe « 12.6 Défense extérieure contre l'incendie » (page 50) dans l'article 12: «Conditions de desserte par les réseaux », indiquant que : « Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur».</p> <p>Je tiens à souligner l'effort particulier opéré pour la prise en compte des risques sur votre territoire.</p>	
21/10/20	<p><b>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône (Architecte des Bâtiments de France)</b></p> <p>Ce projet apporte diverses corrections au document initial concernant le report de prescriptions des risques feu et inondation, une réduction des emplacements réservés et des emprises concernées par la diversité commerciale ainsi qu'une règle mieux adaptée au bâti existant pour l'implantation des extensions hors zones urbaines et diverses autres dispositions.</p> <p>Ces modifications, pour celles qui ne dérivent pas de l'impératif de sécurité des personnes, sont compatibles avec les protections des abords des monuments historiques de la commune.</p>	<p><b>Métropole</b> Cet avis n'appelle pas d'observation.</p> <p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>
22/10/20	<p><b>Commune de Péliganne</b></p> <p>La commune de Péliganne n'émet aucune observation à ce projet de modification.</p>	<p><b>Métropole</b> Cet avis n'appelle pas d'observation.</p> <p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>
03/11/20	<p><b>Commune de Berre-l'Étang</b></p> <p>Ce projet n'appelle aucune remarque de ma part.</p>	<p><b>Métropole</b> Cet avis n'appelle pas d'observation.</p> <p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>
19/11/20	<p><b>Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône</b></p> <p>Ce projet n'apporte aucune remarque particulière de notre part.</p>	<p><b>Métropole</b> Cet avis n'appelle pas d'observation.</p> <p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>
10/11/20	<p><b>ASF VINCI Autoroutes</b></p> <p>La lecture des différentes pièces du projet de modification n°1 du PLU de la Commune de Lançon-Provence n'identifie pas</p>	<p><b>Métropole</b> Cet avis n'appelle pas d'observation.</p> <p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>

Accès de réception en préfecture  
013-29054807-20210531-87-24  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception en préfecture : 07/06/2021

	<p>d'observation particulière de notre part compte tenu que les différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentées se situent sur des zones éloignées de notre Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).</p> <p>Nous en profitons pour vous rappeler les recommandations pour la prise en compte de l'autoroute dans le PLU (voir document annexé et envoyé en Mairie le 1<sup>er</sup> avril 2019).</p>	<p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>
--	--	---

Par décision n° CU-2020-2635 en date du 09 septembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur, après examen au cas par cas sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lançon-Provence a décidé que cette modification n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Par décision n° E20000060/13 en date du 06 octobre 2020, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Pierre GALLAND en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à ce projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Lançon-Provence.

Par arrêté n° 24/20 du 13 octobre 2020, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'organisation de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit La Provence (16 octobre 2020 et 05 novembre 2020) et La Marseillaise (16 octobre 2020 et 04 novembre 2020).

Il a également été publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Lançon-Provence aux adresses suivantes : <http://www.agglopoie-provence.fr/> et <http://www.lancon-provence.fr/>, au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Il a également été publié, par voie d'affichage, au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Lançon-Provence, au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence a été soumis à enquête publique, en Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi qu'en Mairie de Lançon-Provence, du lundi 02 novembre 2020 au mercredi 02 décembre 2020 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs aux adresses suivantes :

- En Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 ;
- En Mairie de Lançon-Provence, Service Urbanisme, Place du Champ de Mars, 13680 Lançon-Provence, du lundi au vendredi, de 09H00 à 12H00.

Ce dossier comprenait le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées.

Le dossier était accompagné d'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, en Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Lançon-Provence, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

En Conseil de Territoire du Pays Salonais :

- Mardi 24 novembre 2020, de 13H30 à 17H00 ;

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-87-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

En Mairie de Lançon-Provence :

- Lundi 02 novembre 2020, de 09H00 à 12H00 ;
- Vendredi 13 novembre 2020, de 13H30 à 17H00 ;
- Mardi 17 novembre 2020, de 09H00 à 12H00 ;
- Mercredi 02 décembre 2020, de 13H30 à 17H00.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant : [https://www.registre-numerique.fr/modification\\_1\\_PLU\\_lançon\\_provence](https://www.registre-numerique.fr/modification_1_PLU_lançon_provence)

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante : [modification\\_1\\_PLU\\_lançon\\_provence@mail.registre-numerique.fr](mailto:modification_1_PLU_lançon_provence@mail.registre-numerique.fr)

Le dossier d'enquête publique a également été disponible durant l'enquête publique sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Lançon-Provence respectivement aux adresses suivantes : <https://www.agglopoie-provence.fr/> et <http://www.lancon-provence.fr/>

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du mercredi 02 décembre 2020.

Les observations du public, ainsi que les réponses apportées par l'Autorité organisatrice, ont été synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Date	Observations du public	Réponses de l'Autorité organisatrice
02/11/20	<b>MILANI Robert</b> (Registre papier) S'étonne que des constructions se fassent sur des zones rouges au sud de l'avenue Caracava (zone inondable dans les années 80)	<b>Métropole</b> Cette remarque n'appelle pas de réponse de la part de la Métropole.  <b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.
13/11/20	<b>CIQ Val de Sibourg</b> (Registre papier) Conteste le zonage UCfF1 pour le hameau de Val de Sibourg qui empêche toute nouvelle construction/extension sur des terrains urbanisés et construits depuis les années 80. Seul quartier de la commune à subir une zone d'inconstructibilité. Le tracé de la zone UCfF1 est incompréhensible dans sa forme et sa méthodologie impliquant un traitement au cas par cas. La limite de la zone constructible ne s'applique pas par rapport à celle de la zone naturelle, mais par rapport à l'assiette de l'habitat construit voisin. L'inconstructibilité des terrains peut varier de zéro à plus de 50 % suivant que l'habitat existant se situe en fond de terrain, limite face aux massifs forestiers, ou en bordure de la voie publique. L'ensemble du Val de Sibourg répond à toutes les mesures de défendabilité : voies de desserte pour les pompiers, application des OLD, proximité du canal de Marseille et de deux citernes, raccordement des terrains au canal de Provence. Le CIQ demande pour les habitations situées au plus proche de la voie publique de s'étendre vers les massifs, dans la limite de la surface applicable en zone F2. Le parcelles étant toutes construites et la surface constructible limitée à 250 m <sup>2</sup> + 25 m <sup>2</sup> d'annexes, les extensions seraient limitées. Demande la création d'un DFCI ceinturant le hameau. Documents joints.	<b>Métropole</b> La présente modification n'a pas pour objet la redéfinition des zonages relatifs à la prise en compte du risque feu de forêt. Cette évolution pourra être réexaminée dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme et en cohérence avec le niveau d'aléa.  <b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.
13/11/2020 3/11/20	<b>DUBOCAG/E Bernard</b> (Registre papier) Souhaite récupérer l'intégralité de la parcelle AL 39 comme indiqué, sans un morcellement comme le laisserai supposer le pointillé. Constate une erreur dans la numérotation de la parcelle	<b>Métropole</b> Le demandeur demande la rectification des limites entre les parcelles AL 39 et AL 40.  <small>Accusé de réception en préfecture N°13-200954807-20210531-87-PLU-DE Date de télétransmission : 10/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021</small>

	<p>qui est répertoriée sur la note de présentation AL 29 qui est en réalité la parcelle AL 39. Constate qu'elle ne fait plus partie de l'OAP Cité Scolaire mais veut savoir si elle est classée UCF2</p>	<p>AL 39 ne relève pas du Plan Local d'Urbanisme.  En revanche, l'erreur de numérotation de cette parcelle dans la note de présentation est corrigée dans le dossier de modification joint à la présente délibération.  Enfin, cette parcelle était (et demeure) partiellement incluse dans l'OAP Cité Scolaire.  Au PLU, elle est classée pour partie en zone UCF2 et pour autre partie en zone 1AU2bF1P.</p> <p><b>Commune</b>  Avis identique à celui de la Métropole.</p>
<p>13/11/20</p>	<p><b>VIOLA Xavier</b> (registre papier)  Demande d'information sur la parcelle AK 133 en secteur UCF2. Souhaite savoir s'il est en droit de construire à environ 100 m de la voie Sur le document joint, la construction envisagée serait à 120 m de la voie publique et également de démolir le blockhaus présent sur le terrain. Souhaite connaître l'interprétation du terme « construction au plus près de la voie publique ».</p>	<p><b>Métropole</b>  Les prescriptions relatives à la prise en compte du risque feu de forêt sont issues du Porter à Connaissance de l'Etat. L'interprétation du terme « construction au plus près de la voie publique » doit s'apprécier au cas par cas en fonction des spécificités de la parcelle concernée.</p> <p>Dans le règlement écrit, l'article 2 de chacune de ces zones concernées par la prise en compte de ce PAC de l'Etat précise :  « Dans les secteurs concernés par un risque feux de forêt, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions du chapitre 5.2 des Dispositions Générales du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain ».</p> <p>Chaque parcelle concernée par le risque feu de forêt doit ainsi répondre de manière très précise aux dispositions détaillées dans le chapitre 5.2 des dispositions générales du règlement du PLU intitulé « Le risque feux de forêt ».</p> <p>Ces dispositions concernent les mesures d'accessibilité des voies, les mesures d'accessibilité des bâtiments, les mesures relatives aux équipements de lutte, les conditions relatives aux matériaux</p>

Accusé de réception en préfecture  
013-200640725-2021-01101-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

		<p>Ainsi, le risque feu sur la parcelle de Monsieur Viola ne peut être analysé uniquement en regard de sa proximité aux voies.</p> <p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>
17/11/20	<p><b>Epoux FERNANDEZ</b> (registre papier) Souhaite connaître la constructibilité de la parcelle D 915 Quartier Garamay</p>	<p><b>Métropole</b> En zone agricole seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou l'extension des constructions à destination d'habitation.</p> <p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>
19/11/20	<p><b>MONTAGNEUX Pascal</b> (registre numérique) Possède un terrain en secteur UCf2. La parcelle a été divisée en deux et la partie vendue a été déclarée inconstructible au motif que le chemin desservant la propriété fait plus de 100m (130 exactement) et 3,50 m de large et non 5,00 m comme exigé. Souhaite savoir si la règle des 5,00 m est maintenue et précise que le risque de feu n'existe plus du fait de la disparition de la pinède suite au projet « Jardin de Mathilde ».</p>	<p><b>Métropole</b> Les prescriptions relatives à la prise en compte du risque feu de forêt sont issues du Porter à Connaissance de l'Etat. L'interprétation du terme « construction au plus près de la voie publique » doit s'apprécier au cas par cas en fonction des spécificités de la parcelle concernée.</p> <p>Dans le règlement écrit, l'article 2 de chacune de ces zones concernées par la prise en compte de ce PAC de l'Etat précise : « Dans les secteurs concernés par un risque feux de forêt, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions du chapitre 5.2 des Dispositions Générales du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain ».</p> <p>Chaque parcelle concernée par le risque feu de forêt doit ainsi répondre de manière très précise aux dispositions détaillées dans le chapitre 5.2 des dispositions générales du règlement du PLU intitulé « Le risque feux de forêt ».</p> <p>Ces dispositions concernent les mesures d'accessibilité des voies, les mesures d'accessibilité des bâtiments, les mesures relatives aux équipements de lutte, les conditions relatives aux matériaux</p>

		<p>Ainsi, le risque feu sur la parcelle de Monsieur Montagneux ne peut être analysé uniquement en regard des constructions environnantes (par exemple « Jardin de Mathilde »).</p> <p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>
25/11/2002/12/20	<p><b>LUBRANO-LAVADERA Bernard &amp; Lydie</b> (registre papier) Interrogation sur la constructibilité de leur terrain situé dans le secteur de la Coulade Terrain en trois parcelles situé Chemin de Costelongue.</p>	<p><b>Métropole</b> En zone f1 les nouvelles constructions sont interdites.</p> <p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>
02/12/20	<p><b>PERRATON Claire NORTHSUDArchitecture</b> (registre papier) p/c des propriétaires du Domaine de la Cadènière, consorts TOBIAS, Projet d'augmenter la surface des bâtiments de cave de vinification. Le zonage oblige à une cote altimétrique à +1m du terrain naturel. Il n'est pas envisageable pour une cave en activité d'avoir une différence de hauteur dans ces bâtiments d'exploitation. Intérêt économique de ce projet. Possibilité de faire une étude « hydrogéologique ».</p>	<p><b>Métropole</b> Effectivement le Domaine de la Cadènière est situé en zone de risque inondation. A ce titre il ne peut être fait exception des prescriptions relatives à la prise en compte du risque.</p> <p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>
02/12/20	<p><b>ROCHE Jacques</b> (registre papier) Propriétaire sur zone AD à côté du stade. Ferme La Goiranne. Tous les terrains autour sont en zone AF1 alors qu'il s'agit de près, de nombreux canaux d'irrigation, sous-bois ou forêt. Souhaite le déclassement et revenir en zone agricole normale.</p>	<p><b>Métropole</b> La présente modification n'a pas pour objet la redéfinition des zonages relatifs à la prise en compte du risque feu de forêt. Cette évolution pourra être réexaminée dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme et en cohérence avec le niveau d'aléa.</p> <p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>
02/12/20	<p><b>PEUX Jérôme</b> (registre papier et registre numérique) Maison en zone jaune (UCF2) Demande que, dans les maisons avec étage et garage au niveau du plancher existant, la transformation dudit garage en habitation ne soit pas prise en compte dans la surface maximum de 20 m2 pour les extensions. Ainsi la surface de 20 m2 d'emprise au sol au plancher autorisée pour les extensions ne concernerait que les « nouvelles extensions de plancher hors habitation (ex : un garage).</p>	<p><b>Métropole</b> Les prescriptions relatives à la prise en compte du risque inondation ont été définies en accord avec la doctrine départementale de l'Etat. Il ne peut être fait exception à ces mesures.</p> <p><b>Commune</b> Avis identique à celui de la Métropole.</p>

Par courrier en date du 02 décembre 2020 adressé au commissaire enquêteur, la commune de Lançon-Provence, sous signature du premier adjoint, a exposé vouloir apporter quelques justificatifs concernant l'adaptation de la prise en compte du feu de forêt en zone F1p.

Elle a souligné que la réglementation en zone F1, dont elle a délimité de façon stricte l'application, était nécessaire mais que de nombreux projets étaient pénalisés par ces règles et notamment la construction d'ERP sensibles dans la zone 1AU1bF1p. Elle a demandé sous réserve que les équipements publics sur ce site puissent déroger aux règles applicables en zone F1p.

Accusé de réception en préfecture  
à 13h04 le 20/06/2021  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Canton de Lançon-Provence

A ce titre, elle indiquait que la zone 1AU1bF1 ne rentrait pas complètement dans les caractéristiques du zonage feu :

- L'emplacement prévu est ceinturé par des habitations déjà existantes,
- Le parcellaire actuel est situé dans une dent creuse, entouré de villas,
- La pente descendante est dans le sens du mistral,
- Le terrain est dépourvu en totalité de végétation haute.

Elle proposait ainsi de réaliser une étude à la parcelle en concertation avec le SDIS pour démontrer que les règles interdisant les ERP sensibles dans cette zone ne sont pas justifiées. L'approbation de la modification n°1 du PLU serait reporté le temps de réaliser cette étude.

Il est important de noter que, suite à une étude plus approfondie du dossier, la commune de Lançon-Provence a finalement renoncé à la réalisation de cet ERP sensible.

Au vu des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, il y a eu lieu de procéder à des adaptations du projet de modification porté à la connaissance du public, notamment les modifications demandées par la DDTM des Bouches-du-Rhône et le SDIS des Bouches-du-Rhône, conformément au tableau de synthèse des observations des Personnes Publiques Associées ci-dessus présenté.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 04 janvier 2021.

L'avis formulé est favorable, avec les réserves suivantes :

- Risque feux de forêt :
  - \* Préciser dans les dispositions réglementaires les dispositions en matière de défendabilité et de matériaux de construction des chap. 5.2.6 & 5.2.7,
  - \* Pour les zones à risque F1p ajouter les ERP sensibles et ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie, parmi les occupations du sol interdites,
  - \* Interdire tous les ERP et les ICPE dans les zones AF1 et NF1,
- Risque inondation :
  - \* N'ouvrir la création de sous-sol que pour la création de parking collectif et avec un accès à la cote des plus hautes eaux + 0,50 m.

De fait, ces réserves sont levées puisque les adaptations demandées par le commissaire enquêteur ont été apportées au dossier de modification joint à la présente délibération.

Ainsi, le dossier annexé à la présente délibération comporte les adaptations apportées, conformément aux synthèses des avis et observations ci-dessus présentées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture  
013200054807-20210531-87-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°87/21)

- La délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Le courrier de la commune de Lançon-Provence en date du 23 mars 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n° 77/18 du 07 mai 2018 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 008-3847/18/CM du 18 mai 2018 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- L'arrêté n° 19/072/CM du 11 mars 2019 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence engageant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La décision n° E20000060/13 du Président du Tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Pierre GALLAND en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Lançon-Provence ;
- L'arrêté n° 24/20 du 13 octobre 2020 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais portant organisation de l'enquête publique sur la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- L'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 02 novembre 2020 au mercredi 02 décembre 2020 inclus ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Les observations du public lors de l'enquête publique ;
- Le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 04 janvier 2021 portant sur l'enquête publique relative à la modification n° 1 du PLU de la commune de Lançon-Provence ;
- Le dossier annexé à la présente délibération comportant les adaptations apportées, conformément aux synthèses des avis et observations précédemment formulées ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Lançon-Provence du 28 mai 2021 formulant un avis favorable sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021 formulant un avis favorable sur le projet de délibération relatif à l'approbation de la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune de Lançon-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021.

**Où il le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- La nécessité d'adapter la prise en compte du risque feux de forêt sur la commune, de rectifier des erreurs matérielles et de préciser certains éléments du règlement ;
- Lesdites adaptations apportées au projet de modification suite aux avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations du public pendant l'enquête publique ;

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-87-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

## Délibère

### Article 1 :

Est approuvée la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence, telle qu'annexée à la présente.

### Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification n° 1 du PLU de la commune de Lançon-Provence :

- a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ;
- b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Lançon-Provence ;
- c) ne pourra être exécutoire qu'après accomplissement des mesures de publicité et de publication prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- d) devra être publiée avec les documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.

### Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence - Approbation de la modification n°1 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

#### POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-87-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021**

**N°: 88/21**

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MALLEMORT –  
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 –  
SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

.....  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAIIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 25 mai 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

**Avalent donné pouvoir :**

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Yves WIGT donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO.

.....  
Secrétaire de séance :  
David YTIER

.....  
Date publication/affichage :

07 JUIN 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-88-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais;

Vu la délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu le courrier de la commune de Mallemort en date du 8 janvier 2021 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Mallemort;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort en vigueur.

Considérant

- Que la commune de Mallemort a sollicité le Conseil de Territoire du Pays Salonais par courrier en date du 8 janvier 2021 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n°2 du PLU afin de procéder à un balayage réglementaire, des ajustements des planches de zonage, de réactualiser la liste des Emplacements Réservés et modifier deux Orientations d'Aménagement et de Programmation, de retranscrire dans le PLU la dérogation à la règle d'implantation inscrite dans la ZAC Domaine du Golf ;

Accuse de réception en préfecture  
N° 2021-00045907-2021-00518  
Date de réception en préfecture : 07/01/2021  
Date de réception en préfecture : 07/01/2021

(suite délibération n°88/21)

- Que l'engagement d'une nouvelle procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort est nécessaire afin de répondre à ces nouveaux objectifs ;
- Que, conformément à la délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire du Pays Salonais saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort a été approuvé le 11 octobre 2017 par délibération du Conseil Municipal. Il a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée au Conseil de la Métropole du 28 février 2019, par délibération n° URB 003-5501/19/CM.

Par courrier de la commune de Mallemort en date du 8 janvier 2021, le Conseil de la Métropole a été saisi auprès du Conseil de Territoire du Pays Salonais, afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de procéder à un balayage réglementaire, des ajustements des planches de zonage, de réactualiser la liste des Emplacements Réservés et modifier deux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Il s'agit plus précisément de permettre les modifications suivantes :

- Balayage réglementaire portant sur des points divers tels que les clôtures, l'aspect extérieur des constructions, la reconstruction à l'identique en zone agricole, le stationnement, la protection des canaux, le bonus de constructibilité, les règles de recul, les règles d'implantation, les règles de la zone agricole et zone naturelle ainsi que la prise en compte des prescriptions du SDIS dans le cadre de la modification n°1 du PLU.
- Le zonage du PLU. Certaines zones demandent à être ajustées :
  - Un linéaire commercial a été oublié en zone UB.
  - Le basculement d'une zone Up en zone naturelle est nécessaire.
  - Le changement de classement d'une parcelle en zone N au sein du Golf doit être effectué afin de correspondre à la réalité de terrain.
- Certains emplacements réservés doivent être supprimés ou modifiés.
- Deux Opérations d'Aménagement et de Programmation doivent être modifiées.
- La dérogation à la loi Barnier inscrite dans la ZAC Domaine du Golf doit être retranscrite dans le PLU (règlement et planches de zonage).

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-88-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Ainsi, ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DEMANDE** au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

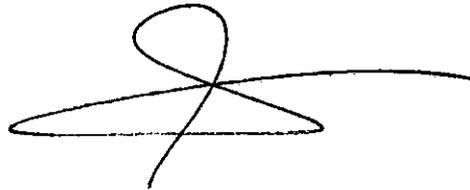
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-88-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021**

**N°: 89/21**

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
- PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MALLEMORT -  
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eygulères, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*  
Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Date publication/affichage :

**0 7 JUIN 2021**

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-89-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 mai 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 18 mai 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 4 juin 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort - Engagement de la procédure de modification n°2 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.*

*Par délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-89-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°89/21)

Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort a été approuvé le 11 octobre 2017 par délibération du Conseil Municipal. Il a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée en Conseil de la Métropole par délibération n° URB 003-5501/19/CM du 28 février 2019.

Par courrier de la commune de Mallemort en date du 8 janvier 2021, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 31 mai 2021, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de procéder à un balayage réglementaire, des ajustements des planches de zonage, de réactualiser la liste des Emplacements Réservés et modifier deux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Il s'agit plus précisément de permettre les modifications suivantes :

- Balayage réglementaire portant sur des points divers tels que les clôtures, l'aspect extérieur des constructions, la reconstruction à l'identique en zone agricole, le stationnement, la protection des canaux, le bonus de constructibilité, les règles de recul, les règles d'implantation, les règles de la zone agricole et zone naturelle ainsi que la prise en compte des prescriptions du SDIS dans le cadre de la modification n°1 du PLU.
- Le zonage du PLU. Certaines zones demandent à être ajustées :
  - o Un linéaire commercial a été oublié en zone UB.
  - o Le basculement d'une zone Up en zone naturelle est nécessaire.
  - o Le changement de classement d'une parcelle au sein du Golf doit être effectué afin de correspondre à la réalité de terrain.
- Certains emplacements réservés doivent être supprimés ou modifiés.
- Deux Opérations d'Aménagement et de Programmation doivent être modifiées.
- La dérogation à la loi Barnier inscrite dans la ZAC Domaine du Golf doit être retranscrite dans le PLU (règlement et planches de zonage).

Ainsi, ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- L'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

- L'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- La délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais;
- La délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Mallemort en date du 8 janvier 2021 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de Mallemort ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification n°2 du PLU de la commune de Mallemort ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la commune de Mallemort a sollicité le Conseil de Territoire du Pays Salonais par courrier en date du 8 janvier afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n°2 du PLU afin de procéder à un balayage réglementaire, des ajustements des planches de zonage, de réactualiser la liste des Emplacements Réservés et modifier deux Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Que, conformément à la délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire du Pays Salonais saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

**Délibère**

**Article 1 :**

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort. Engagement de la procédure de modification n°2 ».

013-200054807-20210531-89-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°89/21)

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

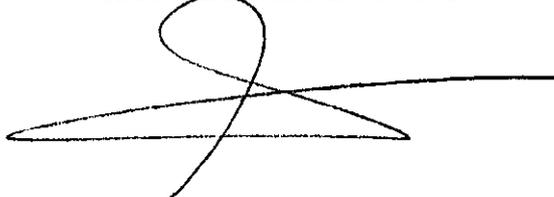
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-89-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-89-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021**

N°: 90/21

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROGNAC –  
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4  
ET DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE  
A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC –  
SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAIIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Date publication/affichage :

07 JUIN 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-90-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération cadre n°URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu le courrier de la commune de Rognac en date du 12 janvier 2021 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Rognac ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac en vigueur.

#### Considérant

- Que la commune de Rognac a sollicité le Conseil de Territoire par courrier du 12 janvier 2021 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU afin de procéder à une modification de zonage ;

013-200634807-20210331-80-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°90/21)

- Que, conformément à la délibération cadre n°URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée, avec mise à disposition du public, pendant un mois, du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n°URB 002-3560/18/CM en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac a été approuvé le 30 juin 2017. Il a été modifié à trois reprises par délibérations du Conseil de la Métropole n°URB 012-6434/19/CM du 20 juin 2019 (modification simplifiée n°1), n°URBA 018-6800/19/CM du 26 septembre 2019 (déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU) et n°URBA 005-9655/21/CM du 18 février 2021 (modification simplifiée n°2).

Il a fait l'objet de six mises à jour, la première par arrêté municipal n°17270 en date du 31 juillet 2018, la deuxième par arrêté du Président du Conseil de Territoire n°11/18 en date du 19 octobre 2018, la troisième par arrêté du Président du Conseil de Territoire n°06/20 en date du 13 février 2020, la quatrième par arrêté de la Présidente de la Métropole n°20/249/CM en date du 24 septembre 2020, la cinquième par arrêté du Président du Conseil de Territoire n°26/20 du 16 octobre 2020 et la dernière par arrêté du Président du Conseil de Territoire n°32/20 du 23 novembre 2020.

Par ailleurs, le Conseil de la Métropole a sollicité Madame la Présidente, par délibération n°URB 017-6799/19/CM en date du 26 septembre 2019, pour l'engagement d'une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac. Cette procédure concerne l'adaptation du règlement de la zone UBa au droit des parcelles impactées par le linéaire commercial. Elle est actuellement en cours d'élaboration.

Par courrier de la commune de Rognac en date du 12 janvier 2021, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de procéder à un balayage réglementaire et une modification de zonage.

Il s'agit plus précisément de permettre les modifications suivantes :

- Correction de l'article 6 du Chapitre 1 - Constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :
  - o Cet article permet seulement de déroger aux articles 3 à 16 applicables dans chaque zone urbaine, correspondant aux

Accusé de réception en préfecture  
N° 2021-005437-01  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

règles en matière d'accès et voirie, de desserte par les réseaux, d'implantation, de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement et d'espaces libres. Les autorisations d'urbanisme délivrées pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui dérogeraient aux articles 3 à 16 de la zone concernée présentent donc une fragilité juridique. Il s'agit donc de permettre la dérogation dans chaque zone urbaine.

- Correction des articles UB7 et UC7 :
  - o Ces articles sont sujets à interprétation lorsqu'une construction se compose d'une pièce ne présentant qu'un seul niveau et de moins de 4 mètres de hauteur située en limite séparative et d'une ou plusieurs pièces de plus de 4 mètres de hauteur et/ou présentant plusieurs niveaux. Il s'agit d'interdire l'édiction de toute construction en limite séparative lorsqu'au moins un élément du bâtiment à construire ou préexistant présente plusieurs niveaux.
- Modification du règlement de la zone 1AUF2 (en tête du règlement de la zone et article 2) et du zonage :
  - o La zone 1AUF2 constitue un lot à urbaniser jouxtant la zone UCbF2 et composé quasi-exclusivement de résidences individuelles. La commune souhaite limiter la construction de logements collectifs afin de ne pas porter atteinte au caractère du secteur. Les élus souhaitent retirer la zone 1AUF2 du secteur de mixité sociale.
- Modification de la notion de hauteur des constructions au sein du lexique du règlement :
  - o Il s'agit de compléter la notion de hauteur de façade en limite séparative dans les cas où la hauteur de façade est supérieure à la hauteur de l'acrotère.
- Modification de la hauteur des constructions et nombre d'étages en centre-ville :
  - o Face aux attentes des Rognacais et afin de garantir la cohésion architecturale du centre-ville, les élus souhaitent limiter la hauteur des constructions en zones UA et UBa. Il s'agit de modifier l'article UA 10 pour étendre aux constructions à usage d'habitation les dispositions actuellement en vigueur de l'article UB 10 et applicables à la zone UBa (R+2), et l'article UB 10 pour limiter les constructions à usage d'habitation au R+1 en zone UBa.
- Modification de la distance des piscines vis-à-vis des limites séparatives (UC7 et 1AU7) :
  - o Les articles UC 7 et 1AU 7 interdisent l'implantation de piscine à moins de 5 mètres des limites séparatives. Il est proposé de ramener cette distance minimum à deux mètres par équité avec les administrés des autres zones urbaines ou à urbaniser.

Ainsi, ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- SOLLICITE le Conseil de la Métropole en vue de l'engagement de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac, sous la forme simplifiée.**

**- DEFINIT sous condition de l'engagement de la procédure de modification simplifiée par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les modalités de mise à disposition du public, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme :**

**Pendant un mois, un dossier comprenant, le projet de modification simplifiée n°4, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées ainsi que des registres pour consigner les observations, seront mis à disposition du public du mercredi 1er décembre 2021 au lundi 3 janvier 2022 soit pendant une durée de 34 jours :**

013-200054807-20210531-90-21-DE  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°90/21)

- **En Mairie de Rognac aux adresses, jours et heures d'ouverture au public suivants :**  
Service Urbanisme et Autorisations du Droit des Sols - Hôtel de Ville – Rez de Chaussée - Bureau 09 : 1 place de l'Hôtel de Ville – BP10062 – 13655 Rognac Cedex. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- **Au Conseil de Territoire aux adresses, jours et heures d'ouverture au public suivants :**  
Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

**Le dossier sera également consultable sur les sites internet de la commune de Rognac ainsi que du Conseil de Territoire. Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.**

**Un registre est mis à disposition sous format numérique dans lequel le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions ou par adresse email dédiée précisée dans l'arrêté de mise à disposition du document.**

**Les modalités de la mise à disposition de ce registre seront précisées au sein de l'arrêté de mise à disposition du projet.**

**Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public, un avis précisant la période et les modalités de cette mise à disposition sera affiché au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Rognac et publié dans deux journaux diffusés dans le département.**

**- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

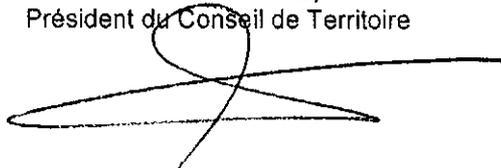
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-90-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-90-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021**

N°: 91/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
- PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROGNAC -  
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

.....  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAIIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

.....

Secrétaire de séance :  
David YTIER

.....

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 25 mai 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Étaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

**Avant donné pouvoir :**

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Yves WIGT donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO.

Date publication/affichage :

07 JUIN 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRÉSENTS	AYANT PRIS PART A LA DÉLIBÉRATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-91-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 mai 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 18 mai 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 4 juin 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoles Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.*

*Par délibération cadre n°URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.*

Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac a été approuvé le 30 juin 2017. Il a été modifié à trois reprises par délibérations du Conseil de la Métropole n°URB 012-6434/19/CM du 20 juin 2019 (modification simplifiée n°1), n°URBA 018-6800/19/CM du 26 septembre 2019 (déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU) et n°URBA 005-9655/21/CM du 18 février 2021 (modification simplifiée n°2).

Il a fait l'objet de six mises à jour, la première par arrêté municipal n°17270 en date du 31 juillet 2018, la deuxième par arrêté du Président du Conseil de Territoire n°11/18 en date du 19 octobre 2018, la troisième par arrêté du Président du Conseil de Territoire n°06/20 en date du 13 février 2020, la quatrième par arrêté de la Présidente de la Métropole n°20/249/CM en date du 24 septembre 2020, la cinquième par arrêté du Président du Conseil de Territoire n°26/20 du 16 octobre 2020 et la dernière par arrêté du Président du Conseil de Territoire n°32/20 du 23 novembre 2020.

Par ailleurs, le Conseil de la Métropole a sollicité Madame la Présidente, par délibération n°URB 017-6799/19/CM en date du 26 septembre 2019, pour l'engagement d'une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac. Cette procédure concerne l'adaptation du règlement de la zone UBa au droit des parcelles impactées par le linéaire commercial. Elle est actuellement en cours d'élaboration.

Par courrier de la commune de Rognac en date du 12 janvier 2021, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 31 mai 2021, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de procéder à un balayage réglementaire et une modification de zonage.

Il s'agit plus précisément de permettre les modifications suivantes :

- Correction de l'article 6 du Chapitre 1 - Constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :
  - o Cet article permet seulement de déroger aux articles 3 à 16 du chapitre premier des dispositions générales. Or, la commune applique cet article afin de déroger aux articles 3 à 16 applicables dans chaque zone urbaine, correspondant aux règles en matière d'accès et voirie, de desserte par les réseaux, d'implantation, de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement et d'espaces libres. Les autorisations d'urbanisme délivrées pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui dérogeraient aux articles 3 à 16 de la zone concernée présente donc une fragilité juridique. Il s'agit donc de permettre la dérogation dans chaque zone urbaine.
- Correction des articles UB7 et UC7 :
  - o Ces articles sont sujets à interprétation lorsqu'une construction se compose d'une pièce ne présentant qu'un seul niveau et de moins de 4 mètres de hauteur située en limite séparative et d'une ou plusieurs pièces de plus de 4 mètres de hauteur et/ou présentant plusieurs niveaux. Il s'agit d'interdire l'édiction de toute construction en limite séparative lorsqu'au moins un élément du bâtiment à construire ou préexistant présente plusieurs niveaux.
- Modification du règlement de la zone 1AUF2 (en tête du règlement de la zone et article 2) et du zonage :
  - o La zone 1AUF2 constitue un îlot à urbaniser jouxtant la zone UCbF2 et composé quasi-exclusivement de résidences individuelles. La commune souhaite limiter la construction de logements collectifs afin de ne pas porter atteinte au caractère du secteur. Les élus souhaitent retirer la zone 1AUF2 du secteur de mixité sociale.
- Modification de la notion de hauteur des constructions au sein du lexique du règlement :
  - o Il s'agit de compléter la notion de hauteur de façade articulée sans étage dans les cas où la hauteur de façade est supérieure à la hauteur de l'acrotère.

013-209954807-20210531-9121-DE  
Date de diffusion simplifiée : 07/06/2021  
Date de réception présidence : 07/06/2021

- Modification de la hauteur des constructions et nombre d'étages en centre-ville :
  - o Face aux attentes des Rognacais et afin de garantir la cohésion architecturale du centre-ville, les élus souhaitent limiter la hauteur des constructions en zones UA et UBa. Il s'agit de modifier l'article UA 10 pour étendre aux constructions à usage d'habitation les dispositions actuellement en vigueur de l'article UB 10 et applicables à la zone UBa (R+2), et l'article UB 10 pour limiter les constructions à usage d'habitation au R+1 en zone UBa.
- Modification de la distance des piscines vis-à-vis des limites séparatives (UC7 et 1AU7) :
  - o Les articles UC 7 et 1AU 7 interdisent l'implantation de piscine à moins de 5 mètres des limites séparatives. Il est proposé de ramener cette distance minimum à deux mètres par équité avec les administrés des autres zones urbaines ou à urbaniser.

Ainsi, ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- L'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- La délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération cadre n°URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Rognac en date du 12 janvier 2021 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Rognac ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Rognac.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-91-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°91/21)

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021.

**Où le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la commune de Rognac a sollicité le Conseil de Territoire du Pays Salonais par courrier en date du 12 janvier 2021 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU afin de procéder à un balayage réglementaire et une modification de zonage.
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

**Délibère**

**Article 1 :**

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 ».

- **AUTORISE** le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

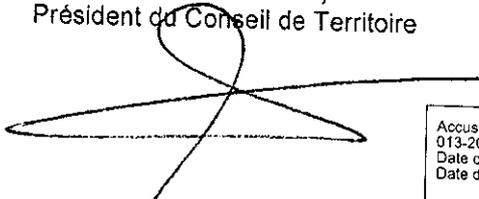
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-91-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-91-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021

N°: 92/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE -  
ABROGATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

.....  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

.....  
Secrétaire de séance :  
David YTIER  
.....

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 25 mai 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Yves WIGT donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO.

Date publication/affichage :

07 JUIN 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-92-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 mai 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 18 mai 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 4 juin 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Abrogation de la procédure de modification simplifiée n°5 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoles Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.*

*Par délibération cadre n°URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-92-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°92/21)

Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence a été approuvé le 24 mars 2015 et révisé le 31 mars 2016. Il a fait l'objet de quatre procédures de modifications simplifiées, la première approuvée par le Conseil Municipal du 12 juillet 2017, la seconde, la troisième et dernière approuvées respectivement par le Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019, du 19 décembre 2019 et du 15 octobre 2020.

En outre, deux procédures de révisions allégées sont en cours d'élaboration.

La première a été lancée par délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2017 et du 12 décembre 2017. Elle concerne le développement d'activités économiques génératrices d'emplois aux abords de la RDn113 Sud, sur le quartier des Broquetiers et l'implantation du nouveau centre hospitalier à l'Ouest de la commune en bordure de la route de Miramas. La seconde a été lancée par délibération n°URBA 005-8676/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 en vue de la création de voiries nouvelles, de cheminements partagés piétons-cycles et de l'aménagement d'un parking relais.

En outre, par délibération n°URBA 007-8357/20/CM du 31 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a engagé la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de Salon-de-Provence. La modification simplifiée n°5 a pour objectif la correction d'erreurs matérielles sur les planches graphiques.

Toutefois, il n'est plus nécessaire de poursuivre cette procédure. En effet, par courrier du 24 mars 2021, les services de l'Etat ont fait part de la multitude d'erreurs graphiques au sein du PLU et il a été précisé qu'« au regard du nombre important d'erreurs, de la nature de ces erreurs, et des difficultés à assurer la traçabilité, la notion d'erreur matérielle ne peut être retenue. En conséquence, la procédure d'urbanisme de modification simplifiée n'est pas une procédure adaptée pour porter les évolutions souhaitées. »

La procédure de modification simplifiée n°5 n'étant plus adaptée pour répondre à l'ensemble des objectifs poursuivis, il est nécessaire d'abroger cette procédure.

Par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 31 mai 2021, le Conseil de la Métropole a été saisi afin d'abroger la présente procédure.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Accusé de réception de préfecture  
015-20054301-20210531-92-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

- Les lois n° 2020-546 du 11 mai 2020 et n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- L'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- La délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération cadre n°URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°URBA 007-8357/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- L'arrêté n°20/262/CM d'engagement de la procédure de modification simplifiée n°5 de Madame la Présidente en date du 22 octobre 2020 ;
- Le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 24 mars 2021 mentionnant que la procédure de modification simplifiée n'est pas adaptée aux objectifs poursuivis ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'abrogation de la procédure de modification simplifiée n°5 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021.

**Où le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit par délibération n°URBA 007-8357/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 la modification simplifiée n°5 du PLU de Salon-de-Provence.
- Que la poursuite de la procédure n'est plus nécessaire "au regard du nombre important d'erreurs, de la nature de ces erreurs, et des difficultés à assurer la traçabilité, la notion d'erreur matérielle ne peut être retenue. En conséquence, la procédure d'urbanisme de modification simplifiée n'est pas une procédure adaptée pour porter les évolutions souhaitées." conformément au courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 24 mars 2021.
- Que la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU n'est plus adaptée pour répondre à l'ensemble des objectifs poursuivis et qu'il est nécessaire d'abroger cette procédure.

**Délibère**

**Article unique :**

Est abrogée la délibération d'engagement de la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-92-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°92/21)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET** un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Abrogation de la procédure de modification simplifiée n°5 ».

- **AUTORISE** le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

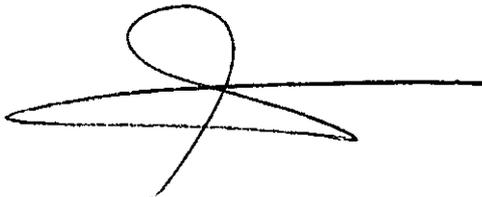
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-92-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210631-92-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021**

**N°: 93/21**

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°6 – SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONNAIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 25 mai 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Étaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

**Avait donné pouvoir :**

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Yves WIGT donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO.

Date publication/affichage :

**07 JUIN 2021**

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-93-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais;

Vu la délibération n°URBA 007-8357/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;

Vu le courrier de la commune de Salon-de-Provence en date du 20 février 2020 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée en vue de la correction d'erreurs matérielles graphiques ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 24 mars 2021 mentionnant que la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas adaptée aux objectifs poursuivis ;

Mer des Bouches-du-Rhône  
13-200054807-20210531-93-21-DE  
modification simplifiée n°5 du PLU  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°93/21)

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit par délibération n°URBA 007-8357/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 la modification simplifiée n°5 du PLU de Salon-de-Provence ;
- Que la poursuite de la procédure n'est plus nécessaire *"au regard du nombre important d'erreurs, de la nature de ces erreurs, et des difficultés à assurer la traçabilité, la notion d'erreur matérielle ne peut être retenue. En conséquence, la procédure d'urbanisme de modification simplifiée n'est pas une procédure adaptée pour porter les évolutions souhaitées"*, conformément au courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 24 mars 2021 ;
- Que la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU n'est plus adaptée pour répondre à l'ensemble des objectifs poursuivis et qu'il est nécessaire d'abroger cette procédure afin d'engager une modification de droit commun ;
- Que, conformément à la délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence a été approuvé le 24 mars 2015 et révisé le 31 mars 2016. Il a fait l'objet de quatre procédures de modifications simplifiées, la première approuvée par le Conseil Municipal du 12 juillet 2017, la seconde, la troisième et dernière approuvées respectivement par le Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019, du 19 décembre 2019 et du 15 octobre 2020.

En outre, deux procédures de révisions allégées sont en cours d'élaboration.

La première a été lancée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017 et du 12 décembre 2017. Elle concerne le développement d'activités économiques génératrices d'emplois aux abords de la RDn113 Sud, sur le quartier des Broquetiers et l'implantation du nouveau centre hospitalier à l'Ouest de la commune en bordure de la route de Miramas.

La seconde a été lancée par délibération n°URBA 005-8676/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 en vue de la création de voiries nouvelles, de cheminements partagés piétons-cycles et de l'aménagement d'un parking relais.

Par courrier du 20 février 2020, la commune de Salon-de-Provence a sollicité la Métropole, auprès du Conseil de Territoire du Pays Salonais, pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée en vue de la correction d'erreurs matérielles soulevées au sein du PLU.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Par délibération n°URBA 007-8357/20/CM en date du 31 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a engagé la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de Salon-de-Provence.

Toutefois, il n'est plus nécessaire de poursuivre cette procédure. En effet, par courrier du 24 mars 2021, les services de l'Etat ont fait part de la multitude d'erreurs graphiques au sein du PLU et ont précisé qu'« au regard du nombre important d'erreurs, de la nature de ces erreurs, et des difficultés à assurer la traçabilité, la notion d'erreur matérielle ne peut être retenue. En conséquence, la procédure d'urbanisme de modification simplifiée n'est pas une procédure adaptée pour porter les évolutions souhaitées. ».

Ainsi, ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DEMANDE** au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

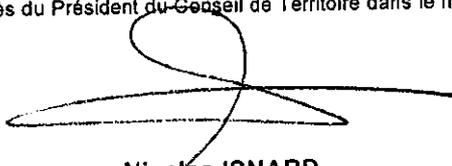
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-93-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021**

**N°: 94/21**

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE -  
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°6**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONNAIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Étang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*  
Secrétaire de séance :  
David YTIER  
\*\*\*\*\*

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 25 mai 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Étaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Yves WIGT donne pouvoir à Hétène GENTE-CEAGLIO.

Date publication/affichage :

**07 JUIN 2021**

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-94-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 mai 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 18 mai 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 4 juin 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Engagement de la procédure de modification n°6 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.*

*Par délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-94-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°94/21)

*Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.*

*Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence a été approuvé le 24 mars 2015 et révisé le 31 mars 2016. Il a fait l'objet de quatre procédures de modifications simplifiées, la première approuvée par le Conseil Municipal du 12 juillet 2017, la seconde, la troisième et dernière approuvées respectivement par le Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019, du 19 décembre 2019 et du 15 octobre 2020.*

*En outre, deux procédures de révisions allégées sont en cours d'élaboration.*

*La première a été lancée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017 et du 12 décembre 2017. Elle concerne le développement d'activités économiques génératrices d'emplois aux abords de la RDn113 Sud, sur le quartier des Broquetiers et l'implantation du nouveau centre hospitalier à l'Ouest de la commune en bordure de la route de Miramas.*

*La seconde a été lancée par délibération n°URBA 005-8676/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 en vue de la création de voiries nouvelles, de cheminements partagés piétons-cycles et de l'aménagement d'un parking relais.*

*Par courrier du 20 février 2020, la commune de Salon-de-Provence a sollicité la Métropole, auprès du Conseil de Territoire du Pays Salonais, pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée en vue de la correction d'erreurs matérielles graphiques au sein du PLU.*

*Par délibération n°URBA 007-8357/20/CM en date du 31 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a engagé la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de Salon-de-Provence.*

*Toutefois, il n'est plus nécessaire de poursuivre cette procédure. En effet, par courrier du 24 mars 2021, les services de l'Etat ont fait part de la multitude d'erreurs graphiques au sein du PLU et ont précisé qu'« au regard du nombre important d'erreurs, de la nature de ces erreurs, et des difficultés à assurer la traçabilité, la notion d'erreur matérielle ne peut être retenue. En conséquence, la procédure d'urbanisme de modification simplifiée n'est pas une procédure adaptée pour porter les évolutions souhaitées. ».*

*Ainsi, ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme pour procéder par voie d'une procédure de modification.*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Accusé de réception en préfecture  
Environnement  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

- L'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- La délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°URBA 007-8357/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- Le courrier de la commune de Salon-de-Provence en date du 20 février 2020 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée en vue de la correction d'erreurs matérielles graphiques ;
- Le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 24 mars 2021 mentionnant que la procédure de modification simplifiée n'est pas adaptée aux objectifs poursuivis ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence afin de corriger les erreurs graphiques susvisées ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021.

**Où il le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit par délibération n°URBA 007-8357/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 la modification simplifiée n°5 du PLU de Salon-de-Provence ;
- Que la poursuite de la procédure n'est plus nécessaire "au regard du nombre important d'erreurs, de la nature de ces erreurs, et des difficultés à assurer la traçabilité, la notion d'erreur matérielle ne peut être retenue. En conséquence, la procédure d'urbanisme de modification simplifiée n'est pas une procédure adaptée pour porter les évolutions souhaitées." conformément au courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 24 mars 2021.
- Que la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU n'est plus adaptée pour répondre à l'ensemble des objectifs poursuivis et qu'il est nécessaire d'abroger cette procédure afin d'engager une modification de droit commun ;
- Que, conformément à la délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-94-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°94/21)

## **Délibère**

### **Article 1 :**

*Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence.*

### **Article 2 :**

*Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Engagement de la procédure de modification n°6 ».**

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

### **POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-94-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-94-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021**

**N°: 95/21**

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA FARE LES  
OLIVIERS – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°9 –  
SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

.....  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pétissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

.....  
Secrétaire de séance :  
David YTIER

.....  
Date publication/affichage :

07 JUIN 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-95-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais;

Vu la délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu le courrier de la commune de La Fare-les-Oliviers en date du 1er février 2021 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification n°9 du PLU de La Fare-les-Oliviers ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare-les-Oliviers en vigueur.

Considérant

- Que la commune de La Fare-les-Oliviers a sollicité le Conseil de Territoire par courrier du 1er février 2021 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n°9 du PLU afin de procéder à la modification du règlement et de l'OAP des Trompettes ;

073-200054807-20210531-95-2-POE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°95/21)

- Que l'engagement d'une nouvelle procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare-les-Oliviers est nécessaire afin de répondre à ces nouveaux objectifs ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare-les-Oliviers a été approuvé le 24 juin 2010 et a fait l'objet de cinq procédures de modifications validées en Conseil Municipal (23 septembre 2010, 27 janvier 2011, 28 février 2013, 11 septembre 2014 et 10 septembre 2015) et deux modifications simplifiées approuvées en Conseil de la Métropole (délibération n° URB 008-5744/19/CM du 28 mars 2019 et délibération n° URB 021-7124/19/CM du 24 octobre 2019). Il a également fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée au Conseil Municipal du 29 mars 2012. Une procédure est actuellement en cours. Il s'agit de la procédure de modification n°8 du PLU qui a été engagée par délibération n° URB 014-6436/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019. Elle permet de garantir une meilleure sécurité juridique notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols, en clarifiant et précisant certaines dispositions du règlement, la réactualisation des emplacements réservés, de même que les documents graphiques (intégration du Porter à Connaissance incendie notamment).

Par courrier de la commune de La Fare-les-Oliviers en date du 1<sup>er</sup> février 2021, le Conseil de la Métropole, auprès du Conseil de Territoire du Pays Salonais, a été saisi afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La procédure de modification n°9 du PLU a pour objectifs la modification des principes d'aménagement de l'OAP des Trompettes, et du règlement.

Il s'agit plus précisément de permettre les modifications suivantes :

- Au sein de l'OAP des Trompettes, autoriser une emprise au sol de 100% des gabarits constructibles pour la création de logements locatifs sociaux et logements locatifs intermédiaires au lieu de 50%, sans modifier le nombre total de logements autorisés par l'OAP. Cette modification permettra de valoriser des terrains communaux pour la création de logements sociaux, et ainsi réduire le déficit de LLS. En page 21 de l'OAP, il s'agit de remplacer le terme « conserver » par « privilégier » « une exposition au sud pour tous les logements », afin de permettre une plus grande flexibilité de construction, dont de petits collectifs pour des logements sociaux.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-95-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

- Modifier le règlement :
  - o Article 1 de la zone 1AU du règlement : Il s'agit d'interdire l'ensemble des ICPE dans la zone. En effet, les entrepôts sont déjà interdits. Les zones 1AU sont des zones où seul du logement est présent. De plus, elles sont éloignées du centre-ville et des zones comprenant des activités.
  - o Article 6 dans toutes les zones : Il s'agit d'ajouter la partie en gras " Les constructions doivent s'implanter à **une distance au moins égale à 4 mètres** de l'alignement des voies publiques ». Sans cette précision, toutes les constructions doivent s'implanter à 4 mètres (ou 3 mètres en zone UB) et ne peuvent s'implanter plus loin. Or, cette réglementation est trop contraignante.
  - o Article 7 dans toutes les zones U : Les piscines doivent s'implanter soit en limite, ce qui est techniquement difficile, soit à 3 mètres. Cette formulation implique que les piscines ne peuvent être implantées à 2 mètres par exemple. De plus, actuellement, l'implantation des piscines est déjà extrêmement restreinte à cause du Plan de Prévention des Risques Retraits et Gonflements des Argiles. Par conséquent, il est demandé de modifier l'article 7 ainsi: « *les bassins des piscines doivent être implantés à une distance au moins égale à 1 mètre des limites séparatives* ».

Ainsi, ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- DEMANDE au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'engagement de la procédure de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare-les-Oliviers.**

**- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.**

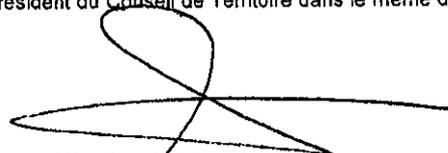
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en cas le délai de recours contentieux.



**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210531-95-21-DE Date de télétransmission : 07/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021

N°: 96/21

**Objet** : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS -  
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°9

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONNAIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*  
Secrétaire de séance :  
David YTIER  
\*\*\*\*\*

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 25 mai 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Yves WIGT donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO.

Date publication/affichage :

07 JUIN 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-96-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 mai 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 18 mai 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 4 juin 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers - Engagement de la procédure de modification n°9 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.*

*Par délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-96-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°96/21)

Par délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare-les-Oliviers a été approuvé le 24 juin 2010 et a fait l'objet de cinq procédures de modifications validées en Conseil Municipal (23 septembre 2010, 27 janvier 2011, 28 février 2013, 11 septembre 2014 et 10 septembre 2015) et deux modifications simplifiées approuvées en Conseil de la Métropole (28 mars 2019 et 24 octobre 2019). Elle a également fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée au Conseil Municipal du 29 mars 2012. Une procédure est actuellement en cours. Il s'agit de la procédure de modification n°8 du PLU qui a été engagée par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 014-6436/19/CM du 20 juin 2019. Elle permet de garantir une meilleure sécurité juridique notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols, en clarifiant et précisant certaines dispositions du règlement, la réactualisation des emplacements réservés, de même que les documents graphiques (intégration du Porter A Connaissance incendie notamment).

Par courrier de la commune de La Fare-les-Oliviers en date du 1<sup>er</sup> février 2021, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 31 mai 2021, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de modifier les principes d'aménagement de l'OAP des Trompettes, et de modifier le règlement.

Il s'agit plus précisément de permettre les modifications suivantes :

- Au sein de l'OAP des Trompettes, autoriser une emprise au sol de 100% des gabarits constructibles pour la création de logements locatifs sociaux et logements locatifs intermédiaires au lieu de 50%, sans modifier le nombre total de logements autorisés par l'OAP. Cette modification permettra de valoriser des terrains communaux pour la création de logements sociaux, et ainsi réduire le déficit de LLS. En page 21 de l'OAP, il s'agit de remplacer le terme « conserver » par « privilégier » « une exposition au sud pour tous les logements », afin de permettre une plus grande flexibilité de construction, dont de petits collectifs pour des logements sociaux.
- Modifier le règlement :
  - o Article 1 de la zone 1AU du règlement : Il s'agit d'interdire l'ensemble des ICPE dans la zone. En effet, les entrepôts sont déjà interdits. Les zones 1AU sont des zones où seul du logement est présent. De plus, elles sont éloignées du centre-ville et des zones comprenant des activités.
  - o Article 6 dans toutes les zones : Il s'agit d'ajouter la partie en gras " Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement des voies publiques ». Sans cette précision, toutes les constructions doivent s'implanter à 4 mètres (ou 3 mètres en zone UB) et ne peuvent s'implanter plus loin. Or, cette réglementation est trop contraignante.
  - o Article 7 dans toutes les zones U : Les piscines doivent s'implanter soit en limite, ce qui est techniquement difficile, soit à 3 mètres. Cette formulation implique que les piscines ne peuvent être implantées à 2 mètres par exemple. De plus, actuellement, l'implantation des piscines est déjà extrêmement restreinte à cause du Plan de Prévention des Risques Retraits et Gonflements des Argiles. Par conséquent, il est demandé de modifier l'article 7 ainsi: « les bassins des piscines doivent être implantés à une distance au moins égale à 1 mètre des limites séparatives ».

Ainsi, ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210631-96-21-0E Date de télétransmission : 07/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021
--

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- L'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- La délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de La Fare-les-Oliviers en date du 1er février 2021 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification n°9 du PLU de La Fare les Oliviers ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification n°9 du PLU de la commune de La Fare les Oliviers ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021.

**Où le rapport ci-dessus,**  
**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la commune de La Fare les Oliviers a sollicité le Conseil de Territoire par courrier en date du 1er février 2021 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n°9 du PLU afin de modifier les principes d'aménagement de l'OAP des Trompettes, et de modifier le règlement.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-96-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°96/21)

- Que, conformément à la délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare-les-Oliviers.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers - Engagement de la procédure de modification n°9 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

#### **POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivant les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-96-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-96-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021**

**N°: 97/21**

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL  
TRI-PARTITE ENTRE LA METROPOLE, LA COMMUNE DE SALON-DE-  
PROVENCE ET LA SAS CHANTERELLES - PUP ROUTE DE GRANS**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguères, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues**

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Date publication/affichage :

**07 JUIN 2021**

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-97-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 mai 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 18 mai 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 4 juin 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial tri-partite entre la Métropole, la Commune de Salon-de-Provence et la SAS Chanterelles - PUP Route de Grans », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Le PLU de la Commune de Salon-de-Provence approuvé le 31 mars 2016 la présente dans une situation d'interface entre une aire métropolitaine intense sur son flanc Sud, dont elle est géographiquement discontinuée par la Chaîne de la Fare, et un Pays Salonais sur son pourtour qu'elle polarise à partir de fonctions commerciales et tertiaires reconnues. Cette capacité à conserver de l'attractivité sur son Pays (attractivité des services publics, de l'appareil commercial, du rayonnement culturel et social) se révèle pourtant fragile. Ce dynamisme Salonais est donc à équilibrer pour réduire le besoin de déplacement, et garantir aux 90 000 habitants une proximité avec des services et des fonctions primordiales.*

*Parmi les objectifs de développement figure notamment celui d'une urbanisation mesurée du territoire, revue sur de plus petites unités, conçue autour des principes de proximité, de vie de quartier et d'équilibre entre urbanisation et espaces publics, mixité des usages et accès aux équipements.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-97-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°97/21)

Dans cette logique de développement de l'habitat la commune a identifié plusieurs sites notamment le secteur au nord de la Route de Grans comme un réservoir potentiel pouvant permettre la réalisation de 385 logements.

Le secteur Route de Grans est également un site défini comme Opération Urbaine de Rang SCoT par le SCoT, y justifiant ainsi le développement de l'habitat et d'équipements. La Route de Grans a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) visée au Plan local d'Urbanisme de la Commune de Salon-de-Provence.

Cette OAP permet d'encadrer les conditions de cette urbanisation et fixe les objectifs en termes de programmation, de densité, de mobilité et de stationnement et de performance environnementale.

Elle précise que l'armature urbaine de ce secteur devant être renforcée afin de permettre le développement progressif de ce quartier. Dans le respect des orientations du PLU, la commune a fait le choix de l'inscrire en zone 1AUH -d2 du PLU.

Ce règlement du PLU prévoit une urbanisation progressive de ce quartier conditionnée par le programme d'équipement que la Commune se réserve de conduire dans la zone.

C'est dans ce contexte et cet objectif que la Commune et la Métropole ont instauré sur ce secteur un périmètre de Projet Urbain Partenarial correspondant à une première tranche d'urbanisation, afin de financer le programme des équipements publics requis à savoir :

- des équipements dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la commune :
  - Aménagement de voiries de desserte interne (Chemin des Fraises et Chemin des Cerises) et périphérique du secteur (Route de Grans et Route des Aires de la Dîme), comprenant voie de circulation automobile, cycles et piétons, mobiliers urbains, espaces verts et éclairage public.
  - Desserte et raccordement aux réseaux, d'énergie, de télécommunication,
  - Aménagement de noues pour la gestion des eaux de pluies.
  - Aménagement de deux classes.
- des équipements dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la Métropole :
  - Réalisation du réseau d'adduction Eau Potable (AEP) et de Défense contre l'incendie (DECI) sur le Chemin des Fraises et le chemin des Cerises.

Le montant prévisionnel du programme des équipements publics est de 7 142 795 €HT soit 8 571 354 € TTC.

En application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le cout des travaux sera réparti en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité.

Une première convention de PUP a été acté avec la « SAS CHANTERELLES » l'opérateur porteur d'un programme de construction sur une des parcelles de la zone, la parcelle BC 111. La SAS Chanterelles entend développer un programme d'habitat d'environ 10 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher comprenant 122 logements dont 37 logements locatifs sociaux.

Les modalités de calcul de la participation sont fixées dans la délibération approuvant le périmètre de PUP présentée en Conseil de Métropole du 4 juin 2021.

La parcelle BC 111 fait partie de la zone A du périmètre du PUP.

La surface de l'opération, hors voirie existante et emprise des futurs équipements publics est de 127 463 m<sup>2</sup> dont 88 670 correspondant à la zone A dans laquelle se situe le projet de l'opérateur. Ainsi le montant de la participation s'élève :

- Pour la part communale à 34.81 €/m<sup>2</sup> HT de terrain d'assiette des projets des futurs opérateurs,
- Pour la part métropolitaine à 1.83 €/m<sup>2</sup> HT de terrain d'assiette des projets des futurs opérateurs.

Soit un montant global de 1 802 175 005 € HT.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210531-97-21-DE Date de télétransmission : 07/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021
--

Elle sera répartie donc comme suit :

- 1 712 165 € HT pour la commune pour le financement des équipements publics décrits ci-dessus, versé directement à la Commune ;
- 90 010 € HT pour la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le financement de la réalisation du réseau AEP et DECI, versé directement à la Métropole.

Le projet de convention de PUP figure en annexe de la présente délibération, elle fixe notamment les modalités de versement de la participation et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux par les Collectivités.

En vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre adossé à la convention de PUP sont exonérées de taxe d'aménagement pendant 10 ans.

L'autorité compétente pour signer la convention est la collectivité compétente en matière de PLU, soit la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toutefois, une partie des équipements publics à réaliser est de compétence communale et sera réalisée par la Commune, ladite convention prévoira que les participations liées à la réalisation desdits équipements soient versées à la Commune.

Il convient donc d'approuver la convention du PUP ci-jointe et ainsi engager la mise en œuvre de cette opération d'aménagement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le projet porté par l'opérateur répond aux enjeux de développement urbain de la commune ;
- Qu'il nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics ;
- Que ces travaux seront financés en partie via un PUP.

**Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la convention de PUP entre la Métropole, la Commune de Salon-de-Provence, et la SAS CHANTERELLES pour la mise en œuvre du projet « Route de Grans » sur la commune de Salon-de-Provence, ci-annexée.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de PUP

(suite délibération n°97/21)

**Article 3 :**

*Il est précisé qu'en application de l'article L. 332-11-4 du Code d'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 10 ans, à compter de l'affichage au siège de la Métropole et de l'Hôtel de ville de Salon-de-Provence de la mention de la signature de la convention.*

**Article 4 :**

*Les recettes perçues au titre de la convention de PUP par la Métropole seront constatées sur le budget annexe de l'eau du Pays Salonais.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial tri-partite entre la Métropole, la Commune de Salon-de-Provence et la SAS Chanterelles - PUP Route de Grans ».**

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-97-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-97-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 31 MAI 2021**

**N°: 98/21**

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
APPROBATION DU PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL  
"ROUTE DE GRANS" SUR LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

L'an deux mil vingt et un et le trente et un du mois de mai  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

.....  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

.....

Secrétaire de séance :  
David YTIER

.....

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 25 mai 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Yves WIGT donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO.

Date publication/affichage :

**07 JUIN 2021**

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-98-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 mai 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 18 mai 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 4 juin 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélassanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du périmètre du Projet Urbain Partenarial "Route de Grans" sur la commune de Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Salon-de-Provence est la ville centre qui structure le territoire de « LA PROVENCE SALONAISE » tel que défini par le SCoT du Territoire -ancienne Agglopolé Provence- approuvé le 15 avril 2013. Cette Provence Salonnaise y était alors définie comme un espace à affirmer, notamment via un recentrage de la croissance démographique sur la ville centre.*

*L'objectif premier indiqué dans ce SCoT était de permettre à cette centralité - Salon et son territoire aggloméré - d'accéder à une nouvelle dimension - celle de statut de Ville Moyenne française - au bénéfice d'un recentrage de la croissance démographique attendue à l'horizon 2022 et l'indispensable maintien des équilibres en matière de poids économique et d'équipements structurants.*

Le PLH métropolitain arrêté le 16 mai 2019 s'appuie sur un scénario volontariste. Il préconise la réalisation de près de 180 logements sur la ville centre sur les 978 logements prévus sur le Territoire du Pays Salonais.

013-200054807-20210531-98-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°98/21)

Le SCoT en cours d'élaboration sur le Territoire Métropolitain présente l'organisation du développement autour des principaux pôles et l'arrêt de l'explosion démographique des petites communes (non équipées) comme un enjeu important.

Tel que le PLU de la commune le décrit, la Commune de Salon-de-Provence se situe dans une position d'interface entre une aire métropolitaine intense sur son flanc Sud, dont elle est géographiquement discontinuée par la Chaîne de la Fare, et un Pays Salonais sur son pourtour qu'elle polarise à partir de fonctions commerciales et tertiaires reconnues. Ce "commandement" Salonais, c'est-à-dire cette capacité à conserver de l'attractivité sur son Pays (attractivité des services publics, de l'appareil commercial, du rayonnement culturel et social) se révèle pourtant fragile. Le dynamisme Salonais est donc à équilibrer pour réduire le besoin de déplacement, et garantir à près de 90 000 habitants une proximité avec des services et des fonctions primordiales.

Parmi les objectifs de développement figure notamment celui d'une urbanisation mesurée du territoire, revue sur de plus petites unités, conçue autour des principes de proximité, de vie de quartier et d'équilibre entre urbanisation et espaces publics, mixité des usages et accès aux équipements.

Dans cette logique de développement de l'habitat la commune a identifié plusieurs sites notamment le secteur au nord de la Route de Grans comme un réservoir potentiel pouvant permettre la réalisation de 385 logements.

Le secteur Route de Grans est également un site défini comme Opération Urbaine de Rang SCoT par le SCoT, y justifiant ainsi le développement de l'habitat et d'équipements.

La Route de Grans a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) visée au Plan local d'Urbanisme de la Commune de Salon-de-Provence.

Cette OAP permet d'encadrer les conditions de cette urbanisation et fixe les objectifs en terme de programmation, de densité, de mobilité et de stationnement et de performance environnementale.

Elle précise que l'armature urbaine de ce secteur devant être renforcée afin de permettre le développement progressif de ce quartier. Dans le respect des orientations du PLU, la commune a fait le choix de l'inscrire en zone 1AUH -d2 du PLU.

Ce règlement du PLU prévoit une urbanisation progressive de ce quartier conditionnée par le programme d'équipement que la Commune se réserve de conduire dans la zone.

C'est dans ce contexte et cet objectif que la Commune et la Métropole envisagent d'instaurer sur ce secteur un périmètre de Projet Urbain Partenarial pour financer le programme des équipements publics accompagnant l'ouverture à l'urbanisation du secteur.

Conformément à l'article L.332-11-3, le périmètre de PUP est instauré pour une durée de 15 ans.

Ce périmètre de PUP acte la participation des opérateurs au financement des équipements publics suivants :

- Ceux dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la commune :
  - Aménagement de voiries de desserte interne (Chemin des Fraises et Chemin des Cerises) et périphérique du secteur (Route de Grans et Route des Aires de la Dîme), comprenant voie de circulation automobile, cycles et piétons, mobiliers urbains, espaces verts et éclairage public.
  - Desserte et raccordement aux réseaux, d'énergie, de télécommunication,
  - Aménagement de noues pour la gestion des eaux de pluies.
  
- Ceux dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la Métropole :
  - Réalisation du réseau d'adduction Eau Potable (AEP) et de Défense contre l'incendie (DECI) sur le Chemin des Fraises et le chemin des Cerises.

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de fixer à dix ans la durée pendant laquelle les constructeurs, signataires de chaque convention de PUP, seront exonérés de la part intercommunale de taxe d'aménagement pour les constructions à établir au sein du périmètre de PUP en cause. Le point de départ de cette durée d'exonération s'entend de la date d'entrée en vigueur de la convention de PUP à laquelle les constructions ou les aménagements en cause se rattachent.

103-200054807-20210531-98-21-DE  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

En application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le coût des travaux sera réparti en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité décrite dans la présente délibération.

Le montant prévisionnel du programme des équipements publics est estimé à 7 142 795 € HT et 8 571 354 € TTC et se décompose comme suit :

Equipements Publics	Rte de Grans	Chemin des Aires de la Dîme	Chemin des Fraises	Chemin des Cerises	Classes école	TOTAL	
						HT	TTC
Généralités	. €	. €	. €	. €	. €	. €	. €
Travaux préparatoires	222 327 €	10 379 €	26 043 €	56 411 €	. €	315 160 €	378 192 €
Voiries et signalisation	1 159 500 €	190 722 €	469 494 €	912 721 €	. €	2 732 437 €	3 278 925 €
Réseaux / construction	681 350 €	117 080 €	350 825 €	819 050 €	1 100 000 €	3 068 305 €	3 681 966 €
Espaces verts	33 000 €	. €	20 002 €	30 000 €	. €	83 002 €	99 602 €
Ouvrage d'art	. €	. €	. €	. €	. €	. €	. €
<b>Total travaux opération</b>	<b>2 096 177 €</b>	<b>318 181 €</b>	<b>866 364 €</b>	<b>1 818 182 €</b>	<b>1 100 000 €</b>	<b>6 198 904 €</b>	<b>7 438 685 €</b>
Honoraire Travaux « VRD »	104 809 €	15 909 €	43 318 €	90 909 €	. €	254 945 €	305 934 €
Honoraire « ouvrage d'arts »	. €	. €	. €	. €	110 000 €	110 000 €	132 000 €
Missions complémentaires	104 809 €	15 909 €	43 318 €	90 909 €	. €	254 945 €	305 934 €
<b>Total honoraires</b>	<b>209 618 €</b>	<b>31 818 €</b>	<b>86 636 €</b>	<b>181 818 €</b>	<b>110 000 €</b>	<b>619 890 €</b>	<b>743 869 €</b>
Foncier « équipements publics »	. €	. €	. €	. €	. €	. €	. €
<b>COÛT - COMMUNE DE SALON -</b>	<b>2 305 795 €</b>	<b>349 999 €</b>	<b>953 000 €</b>	<b>2 000 000 €</b>	<b>1 210 000 €</b>	<b>6 818 795 €</b>	<b>8 182 554 €</b>
Réseau AEP - Métropole -	. €	. €	150 000 €	150 000 €	. €	300 000 €	360 000 €
Réseaux - DECI - Métropole -	. €	. €	12 000 €	12 000 €	. €	24 000 €	28 800 €
<b>COÛT - MÉTROPOLE</b>	<b>. €</b>	<b>. €</b>	<b>162 000 €</b>	<b>162 000 €</b>	<b>. €</b>	<b>324 000 €</b>	<b>388 800 €</b>
<b>COÛT TOTAL des équipements publics</b>	<b>2 305 795 €</b>	<b>349 999 €</b>	<b>1 115 000 €</b>	<b>2 162 000 €</b>	<b>1 210 000 €</b>	<b>7 142 795 €</b>	<b>8 571 354 €</b>

Conformément aux dispositions de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de fixer à dix ans la durée pendant laquelle les constructeurs, signataires de chaque convention de PUP, seront exonérés de la part intercommunale de taxe d'aménagement pour les constructions à établir au sein du périmètre de PUP en cause. Le point de départ de cette durée d'exonération s'entend de la date d'entrée en vigueur de la convention de PUP à laquelle la ou les constructions ou les aménagements en cause se rattachent.

En application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le coût des travaux sera réparti en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité décrite dans la présente délibération.

Concernant les équipements à réaliser sous maîtrise d'ouvrage communale :

Compte tenu des besoins générés par l'urbanisation du secteur, il a été convenu que le coût des aménagements sous maîtrise d'ouvrage communale serait supporté par les opérateurs selon la répartition figurant ci-dessous :

EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER	COÛT TOTAL (travaux et Honoraire)		IMPUTABLE AU PERIMETRE GLOBAL		
	HT	TTC	Pourcentage	Coût HT	Coût TTC
Route de Grans	2 305 795 €	2 766 954 €	70%	1 614 057 €	1 936 868 €
Chemin des aires de la dîme	349 999 €	419 999 €	75%	262 499 €	314 999 €
Chemin des Fraises	953 000 €	1 143 600 €	95%	905 350 €	1 086 420 €
Chemin des Cerises	2 000 000 €	2 400 000 €	30%	600 000 €	720 000 €
Ajout de 2 classes école	1 210 000 €	1 452 000 €	45%	544 500 €	653 400 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 818 794 €</b>	<b>8 182 553 €</b>		<b>3 593 615 €</b>	<b>4 312 340 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-98-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

(suite délibération n°98/21)

Au vu de la localisation de ces équipements publics, les opérations seront impactées différemment.

Concernant le financement du chemin des Fraises et du chemin des Aires de la Dîmes, deux zones sont à distinguer :

- Zone A : parcelles situées à l'Est du périmètre de PUP (cf annexe 1 reprenant la liste des parcelles de cette zone). Cette zone sera desservie par le chemin de Fraises et supportera 95% de sa prise en charge. Elle sera raccordée au chemin des Aires de la Dîme et supportera 70% de sa prise en charge.
- Zone B : les autres parcelles à l'ouest qui ne seront pas desservies par le chemin des Fraises sont donc dispensées de ce portage financier.

Zones	Superficie	Route de Grans	Chemin des aires de la Dîme	Chemin des Fraises	Chemin des Cerises	Classe école	Total HT	Total TTC
Zone A	88 670	1 122 823 €	262 499 €	905 350 €	417 392 €	378 783 €	3 086 847 €	3 704 216 €
Zone B	38 793	491 234 €	- €	- €	182 608 €	165 717 €	839 559 €	1 007 471 €
<b>TOTAL</b>	<b>127 463</b>	<b>1 614 057 €</b>	<b>262 499 €</b>	<b>905 350 €</b>	<b>600 000 €</b>	<b>544 500 €</b>	<b>3 926 406 €</b>	<b>4 711 687 €</b>

Concernant les parcelles situées en zone A du périmètre, la surface de l'opération, hors voirie existante et emprise des futurs équipements publics est de 88 670 m<sup>2</sup>. Ainsi le montant de la participation pour aux équipements de compétence communale s'élève à 34.81 € HT par m<sup>2</sup> de terrain d'assiette des projets des futurs opérateurs.

Concernant les parcelles situées en zone B du périmètre, la surface de l'opération, hors voirie existante et emprise des futurs équipements publics est de 38 793 m<sup>2</sup>. Ainsi le montant de la participation aux équipements de compétence communale s'élève à 21.64 € HT par m<sup>2</sup> de terrain d'assiette des projets des futurs opérateurs.

Le montant de ces participations sera directement versé à la Commune, et pourra être revu en fonction du coût définitif des travaux.

Ainsi en qualité de Maître d'ouvrage, la Commune percevra directement la quote-part des participations correspondant à la réalisation des équipements publics listés ci-dessus.

Concernant les équipements à réaliser sous maîtrise d'ouvrage Métropolitaine (réseaux AEP et DECI) :

Compte tenu des besoins générés par l'urbanisation du secteur, il a été convenu que le coût des aménagements sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine serait supporté par les opérateurs selon la répartition figurant ci-dessous :

EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER		COUT TOTAL (travaux et Honoraire)		IMPUTABLE AU PERIMETRE GLOBAL		
		HT	TTC	Pourcentage	Coût HT	Coût TTC
Chemin des Fraises	AEP	150 000 €	180 000 €	85%	127 500 €	153 000 €
	DECI	12 000 €	14 400 €	100%	12 000 €	14 400 €
Chemin des Cerises	AEP	150 000 €	180 000 €	20%	30 000 €	36 000 €
	DECI	12 000 €	14 400 €	20%	2 400 €	2 880 €
<b>TOTAL</b>		<b>324 000 €</b>	<b>388 800 €</b>		<b>171 900 €</b>	<b>206 280 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-98-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Au vu de la localisation de ces équipements publics, toutes les opérations seront impactées différemment. La répartition des financements sera le suivant :

La zone A, sera impactée par la réalisation du réseau AEP et DECI sur le chemin des Fraises et devra porter 100% de sa prise en charge, la zone B à l'ouest étant dispensée de ce portage financier.

Zones	Superficie	Chemin des Fraises		Chemin des Cerises		Total HT	Total TTC
		AEP	DECI	AEP	DECI		
Zone A	88 670	127 500 €	12 000 €	20 870 €	1 670 €	162 039 €	194 447 €
Zone B	38 793	- €	- €	9 130 €	730 €	9 861 €	11 833 €
<b>TOTAL</b>	<b>127 463</b>	<b>127 500 €</b>	<b>12 000 €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>2 400 €</b>	<b>171 900 €</b>	<b>206 280 €</b>

Concernant les parcelles situées en zone A du périmètre, la surface de l'opération, hors voirie existante et emprise des futurs équipements publics est de 88 670 m<sup>2</sup>. Ainsi le montant de la participation aux équipements de compétence métropolitaine s'élève à 1.83 € HT par m<sup>2</sup> de terrain d'assiette des projets des futurs opérateurs.

Concernant les parcelles situées en zone B du périmètre, la surface de l'opération, hors voirie existante et emprise des futurs équipements publics est de 38 793 m<sup>2</sup>. Ainsi le montant de la participation aux équipements de compétence métropolitaine s'élève à 0.25 € HT par m<sup>2</sup> de terrain d'assiette des projets des futurs opérateurs.

Le montant de ces participations sera directement versé à la Métropole et pourra être revu en fonction du coût définitif des travaux.

Ainsi en qualité de Maître d'ouvrage, la Métropole percevra directement la quote-part des participations correspondant à la réalisation des équipements publics listés ci-dessus.

Le principe de signature d'une convention de PUP tri-partite (avec la Métropole et la Ville de Salon) a en effet été acté avec la « SAS CHANTERELLES » représentant la SAS FRANCELOT, l'opérateur porteur d'un programme de construction sur un tènement foncier inclus dans le périmètre de PUP. Un projet de convention de PUP avec cet opérateur est soumis à l'approbation au Bureau de la Métropole du 4 juin 2021.

Tout autre opérateur qui portera un programme de construction dans le périmètre défini aura également vocation à conclure une convention de PUP avec la Métropole et la Ville de Salon.

Il convient donc d'approuver le périmètre du PUP « Route de Grans » à Salon-de-Provence et ainsi engager la mise en œuvre de cette opération d'aménagement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 et R.332-25-1 à 3 concernant le Projet Urbain Partenarial ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021.

**Où il le rapport ci-dessus,**  
**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-98-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

**Considérant**

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Route de Grans » inscrite au PLU de la

Commune de Salon-de-Provence ;

- La définition du projet d'aménagement du premier périmètre
- La mise en œuvre de l'aménagement du quartier de la Route de Grans nécessitant la réalisation d'un programme des équipements publics ;
- Le programme des équipements publics desservant d'autres opérations que celle portée par l'opérateur connu à ce jour ;
- Le PUP étant un outil de financement des équipements publics ;

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le périmètre du PUP pour la mise en œuvre de la phase 1 de l'opération « Route de Grans » sur la commune de Salon de Provence tel qu'il est annexé, pour une durée de 15 ans, à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livreront à des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge des équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs usagers de leurs opérations.

**Article 2 :**

Dans ce périmètre, toute demande d'autorisation au titre du droit des sols fera l'objet d'une convention de PUP annexée à cette demande, précisant notamment le lieu du PUP, le montant de la participation et la durée d'exonération de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre du périmètre de PUP et à prendre toutes dispositions y concourant.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Eau du Pays Salonais.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du périmètre du Projet Urbain Partenarial "Route de Grans" sur la commune de Salon-de-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

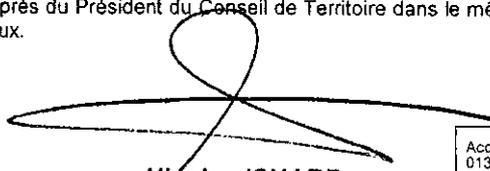
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-98-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210531-98-21-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021